

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2024-083

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

30-2024-05-31-00003 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté prescrivant une interdiction d'habiter un local au RDC gauche, situé 8 bis, rue Frédéric Mistral à Alès (2 pages) Page 6

30-2024-05-31-00002 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans le logement se trouvant au RDC côté gauche de l'immeuble situé 1, rue Roger Salengro à Beaucaire (2 pages) Page 9

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2024-03-21-00008 - Arrêté approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) pour la période 2024-2034 (2 pages) Page 12

30-2024-05-31-00001 - Arrêté relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 (6 pages) Page 15

## **DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /**

30-2024-05-31-00004 - Projet PV St Marcel de Careiret (14 pages) Page 22

## **Prefecture du Gard /**

30-2024-05-15-00095 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 37

30-2024-05-15-00096 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 40

30-2024-05-15-00089 - arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 43

30-2024-04-12-00008 - 20240412 Arrêté préfectoral portant renouvellement composition de la commission de suivi de site (CSS) SARPI Minéral France (4 pages) Page 46

30-2024-05-15-00082 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 51

30-2024-05-15-00094 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 54

30-2024-05-15-00106 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 57

30-2024-05-15-00115 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection (5 pages) Page 60

30-2024-05-15-00085 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 66

30-2024-05-15-00063 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 69
30-2024-05-15-00064 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 72
30-2024-05-15-00065 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 75
30-2024-05-15-00066 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 78
30-2024-05-15-00067 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 81
30-2024-05-15-00068 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 84
30-2024-05-15-00069 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 87
30-2024-05-15-00070 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 90
30-2024-05-15-00071 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 93
30-2024-05-15-00072 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 96
30-2024-05-15-00073 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 99
30-2024-05-15-00074 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 102
30-2024-05-15-00075 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 105
30-2024-05-15-00076 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 108
30-2024-05-15-00078 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 111
30-2024-05-15-00079 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 114
30-2024-05-15-00080 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 117
30-2024-05-15-00081 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 120
30-2024-05-15-00083 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 123
30-2024-05-15-00084 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 126

30-2024-05-15-00086 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 129
30-2024-05-15-00087 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 132
30-2024-05-15-00088 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 135
30-2024-05-15-00090 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 138
30-2024-05-15-00091 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 141
30-2024-05-15-00092 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 144
30-2024-05-15-00093 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 147
30-2024-05-15-00098 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 150
30-2024-05-15-00099 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 153
30-2024-05-15-00100 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 156
30-2024-05-15-00101 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 159
30-2024-05-15-00102 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 162
30-2024-05-15-00103 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 165
30-2024-05-15-00104 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 168
30-2024-05-15-00105 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 171
30-2024-05-15-00107 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 174
30-2024-05-15-00108 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 177
30-2024-05-15-00109 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 180
30-2024-05-15-00110 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 183
30-2024-05-15-00111 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (5 pages)	Page 186

30-2024-05-15-00112 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 192
30-2024-05-15-00113 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 197
30-2024-05-15-00114 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (7 pages)	Page 201
30-2024-05-15-00116 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 209
30-2024-05-15-00117 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (6 pages)	Page 214
30-2024-05-15-00119 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 221
30-2024-05-15-00120 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 225
30-2024-05-15-00121 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (4 pages)	Page 228
30-2024-05-15-00122 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 233
30-2024-05-15-00123 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 236
30-2024-05-15-00124 - arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 239
30-2024-05-15-00077 - arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 242
30-2024-05-15-00097 - arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 245
30-2024-05-15-00118 - arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 248

### **Prefecture du Gard / Services du Cabinet**

30-2024-05-29-00006 - Arrêté N°2024/16-PREF30/SR portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54 (3 pages)	Page 252
---	----------

### **Sous Préfecture d'Alès /**

30-2024-05-29-00007 - arrêté de création d'habilitation n°24-05-42 du 29-05-2024 pour 5 ans PF MARBRERIE CALABRUN (2 pages)	Page 256
30-2024-05-30-00001 - arrêté modificatif du 27 mai 2024 portant dérogation à l'interdiction aux aéronefs télépilotés d'évoluer la nuit (10 pages)	Page 259

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2024-05-31-00003

Arrêté portant abrogation d'un arrêté  
prescrivant une interdiction d'habiter un local au  
RDC gauche, situé 8 bis, rue Frédéric Mistral à  
Alès



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Délégation Départementale du Gard**

### **Arrêté n°**

Portant abrogation d'un arrêté prescrivant une interdiction d'habiter un local du rez-de-chaussée gauche, situé 8 Bis rue Frédéric Mistral à Alès

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**Vu** le décret d'application n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012083-0006 du 23 mars 2012 déclarant local impropre par nature à l'habitation le logement du rez-de-chaussée gauche de l'immeuble cadastré CB 1132 sis 8 bis, rue Frédéric Mistral à Alès, propriété de Madame Anissa Ali Aichouba et de Monsieur Farid Kolli ;

**Vu** la demande en date du 09 avril 2024 du Service Communal Hygiène-Santé Publique de la Ville d'Alès (SCHS), sollicitant la mainlevée de l'arrêté préfectoral n°2012083-0006 susvisé;

Considérant qu'en application de l'article L.511-14 du CCH (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le procès-verbal de levée des réserves du responsable SCHS de la Ville d'Alès, en date du 04 avril 2024, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2012083-0006;

Considérant que les travaux qui ont été réalisés permettent une occupation décente des lieux pour un usage d'habitation de type P1.

Considérant que ce logement et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2012083-0006 du 23 mars 2012 prescrivant une interdiction d'habiter le local impropre à l'habitation situé 8 Bis rue Frédéric Mistral 30100 ALES, sur la parcelle cadastrée CN 1132, est abrogé.

Ce logement est la propriété de Madame Anissa Ali Aichouba et de Monsieur Farid Kolli, domiciliés 14 avenue Salvador Allendé – Les Hauts de Camont 30520 Saint-Martin-de-Valgalmes.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 susvisé.  
Il sera également affiché à la mairie d'Alès, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire d'Alès, au président de la communauté d'agglomération d'Alès, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.  
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 31 Mai 2024

Le Préfet,

Jérôme BONET

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2024-05-31-00002

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans le  
logement se trouvant au RDC côté gauche de  
l'immeuble situé 1, rue Roger Salengro à  
Beaucaire

**ARRETE n°**

Prescrivant des mesures d'urgence dans le logement se trouvant rez-de-chaussée côté gauche de l'immeuble situé 1 rue Roger Salengro à Beaucaire

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique (CSP), notamment son article L1311-4 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-27 ;  
**Vu** l'article R1331-31 du décret n°2023-695 du 29 juillet 2023, portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation ;  
**Vu** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination du préfet du Gard, monsieur Jérôme BONET ;  
**Vu** le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 30 avril 2024, faisant apparaître un danger imminent pour la sécurité de l'occupant du logement se trouvant au rez-de-chaussée côté gauche de l'immeuble situé 1 rue Roger Salengro à Beaucaire, parcelle cadastrée AY 122 ;

**Considérant** que le rapport de l'ARS atteste que le logement susvisé présente des risques imminents pour la sécurité de l'occupant, du fait d'une installation électrique dangereuse compte tenu :

- de l'absence de protection différentielle 30 mA, nécessaire tant pour la sécurité des personnes que pour celle de l'installation ;
- de la présence d'un point lumineux non adapté et non protégé, situé dans le volume de sécurité de la baignoire (volume 1) ;
- d'un branchement par « dominos » non protégé situé dessous l'organe de vidange du chauffe-eau ;
- de branchements non protégés (points lumineux des pièces) ;

**Considérant** que cette situation constitue un danger imminent pour la sécurité de l'occupant du logement susvisé, du fait des risques d'électrification qu'elle engendre ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans les délais prévus par les textes susvisés ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**Arrête**

**Article 1**

Est ordonné au propriétaire du logement susvisé, à savoir à la SCI PAGES sise domaine des Candeillères 11580 Belcastel et Buc (SIREN N° 903626174), de faire procéder dans un délai de 10 jours à la mise en sécurité de l'installation électrique dudit logement, par un professionnel qualifié.

Le professionnel devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Ce document devra être transmis à l'ARS dans les délais susvisés (ARS - Unité prévention et promotion de la santé environnementale - 6 rue du Mail – 30906 Nîmes Cedex - ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr).

#### **Article 2**

Le délai visé à l'article 1 du présent arrêté court à compter de la réception du présent arrêté.

#### **Article 3**

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Beaucaire ou à défaut le préfet, pourra faire procéder à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent acte, ainsi qu'à l'occupant du logement et il sera transmis au maire de Beaucaire. Il sera également affiché à la mairie de Beaucaire, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 31 Mai 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-03-21-00008

Arrêté approuvant le Plan Départemental de  
Protection des Forêts Contre les Incendies  
(PDPFCI) pour la période 2024-2034



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Environnement et forêt**

Affaire suivie par : Cyrille ANGRAND

Tél. : 04 66 62 63 54

[cyrille.angrand@gard.gouv.fr](mailto:cyrille.angrand@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°**

approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts  
Contre les Incendies (PDPFCI) pour la période 2024-2034

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code forestier, et notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et R.133-1 à R.133-11 ;

**VU** la consultation des membres de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) sur le projet de PDPFCI organisée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) d'Occitanie 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**VU** la consultation des membres de la sous-commission départementale risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue du 14 décembre 2023;

**VU** la consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements lancée par la DDTM par courriel le 10 octobre 2023 ;

**VU** la consultation du préfet de zone de défense sud par courriel le 10 octobre 2023 ;

**VU** les remarques et avis reçus dans le cadre des consultations sus-mentionnées ;

**VU** le bilan du plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2013-2021, présenté aux parties I et II du PDPFCI 2024-2034, et notamment les conclusions et recommandations qu'il contient ;

**CONSIDERANT** qu'au sens de l'article L.133-1 sus-visé les bois et forêt du Gard sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence et en application de l'article L.133-2 sus-visé d'élaborer un plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département du Gard ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le **plan départemental de protection des forêts contre les incendies** (PDPFCI) pour la période 2024-2034, ci-annexé, est approuvé.

### ARTICLE 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de coordonner la mise en œuvre du PDPFCI et le cas échéant de faire évoluer les actions qu'il prévoit.

Cette mission sera conduite dans le cadre d'une collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la prévention des incendies de forêt dans le département et concernés par les actions du PDPFCI.

Un bilan annuel sera présenté à la sous-commission risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue. La sous-commission se prononcera pour avis sur les évolutions les plus significatives du plan.

### ARTICLE 3 :

Le PDPFCI est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard à l'adresse suivante : <http://www.gard.gouv.fr/>

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de l'agence interdépartemental Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21/03/2024

Le Préfet

**SIGNE**

Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-05-31-00001

Arrêté relatif à l'aide à la protection des  
exploitations et des troupeaux contre la  
prédation du loup  
(cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024

**Service Environnement et Forêt**

**ARRÊTÉ n°**

relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup  
(cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'avis favorable de la préfète coordinatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage du 27 mai 2024;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer, et la décision n° 2023-SF-AG03 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés en 2022, 2023 et 2024 et des indices relevés en 2022, 2023 et 2024 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** la possibilité de modifier le zonage en cours d'année par arrêté pour tenir compte de l'augmentation de la pression de prédation et de la dynamique d'extension des aires de présence des prédateurs jusqu'au 1er juin ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2024-SEF-00007 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 en date du 30 janvier 2024 est abrogé.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, les communes où s'applique l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup sont ainsi classées pour l'année 2024 (cartographie en annexe) :

Le **cercle 1** comprend **12** communes :

- dont 9 communes sur le secteur des Causses gardois et de l'Aigoual:
  - Alzon
  - Arre
  - Arrigas
  - Blandas
  - Campestre-et-Luc
  - Montdardier
  - Rogues
  - Val-d'Aigoual
  - Vissec
- et 3 communes sur le secteur proche du Mont Lozère :
  - Concoules
  - Génolhac
  - Pontails-et-Brésis

Le **cercle 2** comprend **102** communes :

- dont 4 communes limitrophes de l'Aveyron:
  - Causse Bégon
  - Lanuéjols
  - Revens
  - Trèves
- 13 communes proches du secteur des Causses gardois :
  - Aulas
  - Aumessas
  - Avèze
  - Bez-et-Esparon
  - Bréau-Mars
  - Dourbies
  - Le Vigan
  - Molières-Cavaillac
  - Pommiers
  - Roquedur
  - Saint-Bresson
  - Saint-Julien-de-la-Nef
  - Saint-Laurent-le-Minier

- 13 communes sur le secteur de l'Aigoual :
  - Arphy
  - Cognac
  - L'Estréchure
  - Les Plantiers
  - Mandagout
  - Saint-André-de-Majencoules
  - Saint-André-de-Valborgne
  - Saint-Martial
  - Saint-Roman-de-Codières
  - Saint-Sauveur-Camprieu
  - Saumane
  - Soudorgues
  - Sumène
  
- 11 communes sur le secteur proche du Mont Lozère :
  - Aujac
  - Bonnevaux
  - Branoux-les-Taillades
  - Chambon
  - Chamborigaud
  - La Grand Combe
  - Lamelouze
  - Les Salles du Gardon
  - Malons et Elze
  - Sainte-Cécile-d'Andorge
  - Sénéchas
  
- 11 communes dans le secteur du Bois des Lens :
  - Aigremont
  - Canaules-et-Argentière
  - Cannes-et-Clairan
  - Fons
  - Montagnac
  - Montmirat
  - Moulézan
  - Puechredon
  - Saint-Jean-de-Serres
  - Saint-Théodorit
  - Savignargues
  
- 39 communes sur le secteur Costières / Camargue / Vistrenque / Vallée du Rhône:
  - Aubord
  - Aigues-Mortes
  - Beaucaire
  - Beauvoisin
  - Bellegarde
  - Bernis
  - Caissargues
  - Comps
  - Domazan
  - Estézargues
  - Fournès
  - Fourques
  - Garons
  - Générac
  - Jonquières-Saint-Vincent
  - Le Cailar
  - Lédénon

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- Le-Grau-du-Roi
  - Les Angles
  - Manduel
  - Montfrin
  - Meynes
  - Nîmes
  - Pujaut
  - Redessan
  - Remoulins
  - Rochefort-du-Gard
  - Saint-Bonnet-du-Gard
  - Saint-Gilles
  - Saint-Laurent-d'Aigouze
  - Saze
  - Sernhac
  - Tavel
  - Uchaud
  - Vallabrègues
  - Valliguières
  - Vauvert
  - Vestric-et-Candiac
  - Villeneuve-les-Avignon
- 11 communes sur le secteur du Grand Lussan:
    - Allègre-les-Fumades
    - Bouquet
    - Fons-sur-Lussan
    - Fontarèches
    - La Bruguière
    - Lussan
    - Méjannes-le-Clap
    - Rivière
    - Saint-Laurent-La-Vernarède
    - Saint-Quentin-La-Poterie
    - Verfeuil

Le **cercle 3** comprend toutes les autres communes du département du Gard.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2024 minuit.

#### **ARTICLE 3 :**

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

gracieux ou hiérarchique. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 31/05/2024

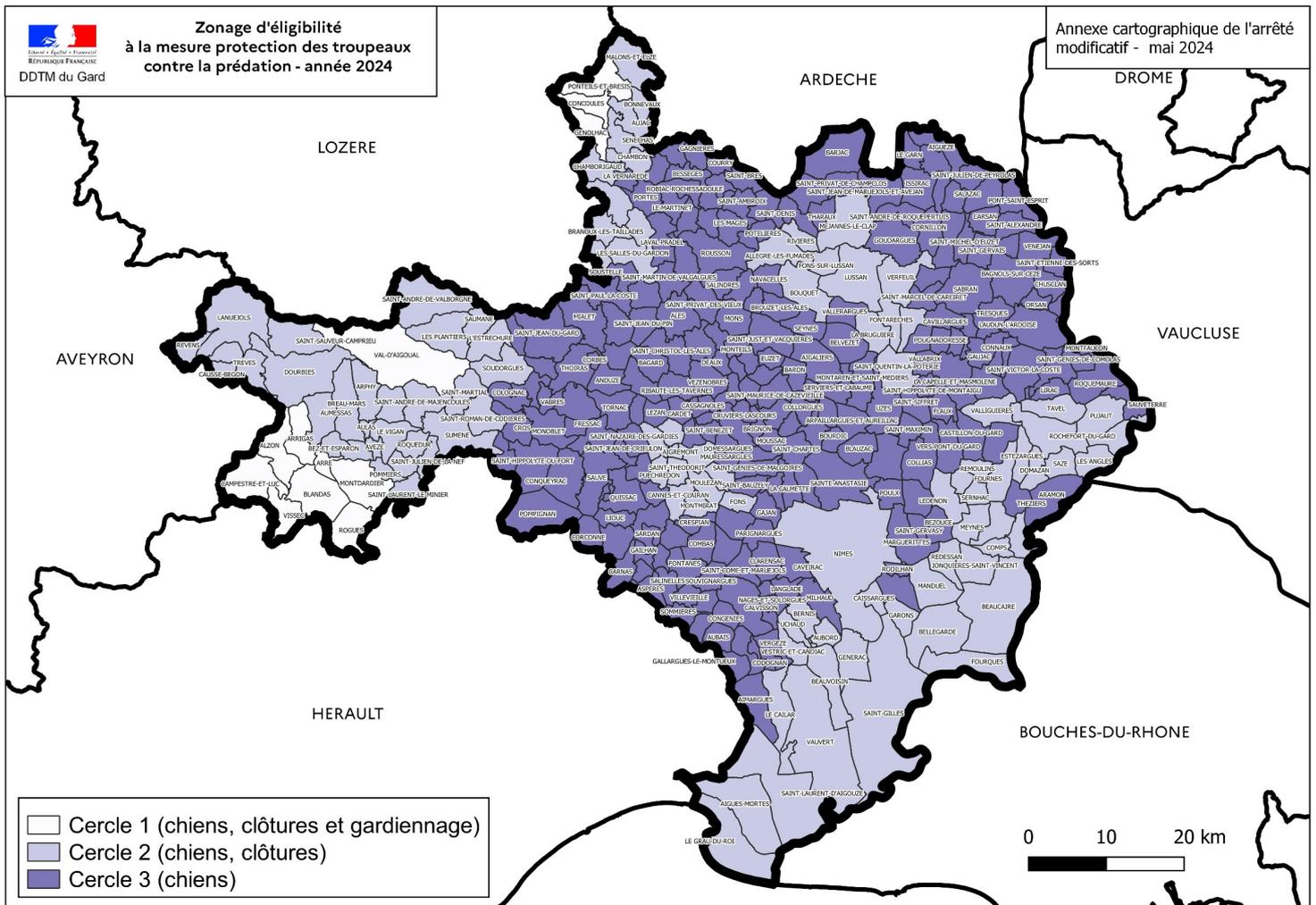
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Gard

**SIGNE**  
Sébastien FERRA



**Zonage d'éligibilité  
à la mesure protection des troupeaux  
contre la prédation - année 2024**

Annexe cartographique de l'arrêté  
modificatif - mai 2024



89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gov.fr](http://www.gard.gov.fr)

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT  
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2024-05-31-00004

Projet PV St Marcel de Careiret



**Arrêté préfectoral n°30-2024- portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de**

**Saint-Marcel-de-Careiret (30)**

**LE PREFET DU GARD,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 14 mars 2023 par la société PARC SOLAIRE DE SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET dans le cadre projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Marcel-de-Careiret ;
- VU** le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 27 juin 2023 ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 5 octobre 2023 ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 21 décembre 2023 ;
- VU** la consultation publique réalisée du 10 janvier 2024 au 25 janvier 2024 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation concerne 59 espèces de la faune protégée (34 oiseaux, 2 amphibiens, 7 reptiles, 10 chiroptères, 6 insectes) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**CONSIDERANT** que le règlement européen 2022/2577 du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, et la loi n°2023-175 (article 19) du 10 mars

Arrêté n°30-2024- p.1

2023 et son décret d'application du 28 décembre 2023 reconnaissent que les projets de parcs photovoltaïques dont la puissance totale est supérieure ou égale à 2,5 MWc répondent à une raison d'intérêt public majeur, sachant que le projet de centrale solaire au sol à Saint-Marcel-de-Careiret prévoit une puissance installée de 4,3 MWc ;

**CONSIDERANT** que la centrale solaire au sol à Saint-Marcel-de-Careiret participe à 0,06% à l'atteinte de l'objectif du SRADDET Occitanie des 7000 MW installés d'ici 2030 et à hauteur de 7,3% aux attentes minimales en production solaire d'ici 2040 sur le territoire du SCoT Gard rhodanien ;

**CONSIDERANT** les éléments ci-dessus, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet la production d'énergie renouvelable ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à ce projet de centrale photovoltaïque au sol après l'étude de plusieurs variantes dont quatre sites potentiels et trois variantes d'implantation au sein du site sélectionné. Le site choisi est hors zonage de protection réglementaire ou d'inventaire ;

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** la suffisance des éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 21 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée**

Le demandeur de la dérogation est la société PARC SOLAIRE DE SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, filiale à 100% du groupe GENERALE DU SOLAIRE représentée par M. Daniel BOUR, en qualité de Président de la société située au 50 rue Etienne Marcel 75002 Paris.

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en [annexe A](#).

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ses chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

### **Article 1.1. Période de validité**

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret (30), soit une durée prévisionnelle estimée de 60 ans. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Arrêté n°30-2024- p.2

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée au moins égale à la durée d'exploitation du parc photovoltaïque, estimée à 60 ans. La durée de la mesure compensatoire peut être prolongée en cas de poursuite de l'exploitation du parc, le cas échéant jusqu'au démantèlement complet et la remise en état du site.

### **Article 1.2. Périmètre concerné par cette dérogation**

Le plan en [annexe B](#) présente la localisation du projet et son périmètre d'une superficie de 4,4 ha. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Le périmètre des travaux de construction ou de démolition comprend :

- Les voies pour l'accès aux zones de travaux,
- Les emprises relatives à la démolition et à la reconstruction de bâtis,
- Les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- Les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- Les zones de travaux directement liés aux emprises de démolition et de construction,
- Les zones de stockage de la terre excavée.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

### **Article 1.3. Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier**

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Marcel-de-Careiret. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

## **Article 2. Mesures de réduction des impacts sur les sites à enjeux environnementaux**

Afin de réduire au maximum les impacts sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes :

- Adaptation des emprises du projet (R1)
- Défavorabilisation de la zone d'emprise et adaptation de la période des travaux (R2) ;
- Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels (R3) ;
- Limitation des émissions de poussières (R4) ;
- Gestion écologique des habitats au sein du parc (R5) ;
- Entretien des zones débroussaillées (OLD) en accord avec les enjeux écologiques (R6) ;
- Adaptation de la clôture au passage de la faune et des chiroptères (R7) ;
- Conservation des éléments paysagers au sein de la zone d'emprise (R8).

### **Article 2.1. Adaptation des emprises du projet (R1)**

Cette mesure vise à préserver la majorité des secteurs à fort enjeu sur le site. Cette mesure est localisée sur la carte en [annexe C](#).

Les habitats concernés sont des boisements et des garrigues, 21 arbres-gîtes potentiels et 1 petit bâti. Les milieux évités seront mis en défens et signalés. L'emprise du parc photovoltaïque a ainsi été réduite de 45% de la surface. Ceci est bénéfique aux mammifères, notamment les chiroptères.

Les stations florales à *Aristolochie pistoloche* recensées au sein des emprises du projet font l'objet d'une cartographie, transmise à la DREAL, sur laquelle apparaît la localisation des stations conservées lors de la construction du parc photovoltaïque.

### **Article 2.2. Défavorabilisation de la zone d'emprise et adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces (R2)**

Afin de réduire le risque de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage, ainsi que le phénomène de dérangement, l'abattage des arbres et les opérations de débroussaillage seront réalisés selon la période définie à l'article 3.3 de cet arrêté. Préalablement aux travaux, la zone d'emprise du projet sera défavorabilisée entre octobre et mi-novembre. Les gîtes à reptiles et amphibiens, de type pierriers et souches, seront retirés de la zone des travaux et installés en périphérie du projet, notamment au sein des parcelles compensatoires. Cette action est à faire réaliser par un herpétologue en amont du démarrage du chantier.

En complément de la défavorabilisation, une barrière de protection évitant le retour des individus sur la zone de chantier sera installée.

### **Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels (R3)**

L'abattage d'un arbre-gîte potentiel, marqué au préalable, est conditionné au passage d'un chiroptérologue pour avérer ou non la présence de chauves-souris dans les 0,64 ha d'îlots et 23 arbres-gîtes potentiels dans l'enceinte du parc photovoltaïque. Un dispositif anti-retour sera positionné au niveau des cavités pour permettre aux individus présents de sortir mais empêcher leur retour.

En cas de présence avérée d'individus, l'abattage sera reporté et fera l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées. Si une colonie est repérée, l'arbre-gîte ne sera pas abattu durant toute la période d'exploitation du parc photovoltaïque.

En cas de non détection d'individus de chauves-souris, l'arbre sera abattu en fin de journée durant la période autorisée à l'article 3.3 de cet arrêté.

Le bois mort, les troncs et les branches issus de l'abattage de chênes seront maintenus sur site ou à proximité afin de préserver la fonctionnalité de l'habitat des coléoptères saproxyliques comme le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant.

Cette mesure est localisée sur la carte en annexe D.

### **Limitation des émissions de poussières (R4)**

Cette mesure vise à préserver les espèces de flore et d'insectes, comme la Proserpine, des effets de l'émission de poussière en phase chantier. La vitesse des véhicules de chantier est limitée à 30 km/h. Les pistes trop sèches seront humidifiées pour réduire les impacts indirects du chantier sur les habitats connexes, notamment sur la mare située dans les OLD.

### **Article 2.3. Gestion écologique des habitats au sein du parc (R5)**

L'ensemble des espèces visées par la dérogation est concerné par cette mesure. La strate herbacée sous les panneaux et entre les rangées sera entretenue, sans produit phytosanitaires, par action mécanique ou pâturage.

Une attention particulière est portée sur les stations d'aristoloches pistoloche conservées au sein du parc photovoltaïque dans le cadre de la mesure MR1, afin de ne pas être détruites lors du débroussaillage.

Dans le cas d'un entretien mécanique, la fauche sera réalisée par le biais d'outils légers de manière centrifuge et à vitesse réduite (5-10 km/h maximum) pour permettre à la faune de s'échapper, entre septembre et octobre. La hauteur de coupe sera d'au moins 20 cm.

Dans le cas d'une activité pastorale, les ovins représentent le cheptel préférentiel pour ce type de projet. L'emploi d'ivermectines en tant que traitement antiparasitaire sera à proscrire, privilégier l'usage de la moxidectine. Il conviendra de contrôler les modalités de couchage des ovins afin d'éviter une stabulation permanente à certains endroits et le piétinement sous les panneaux. La charge d'UGB sera à adapter selon la surface de pâture.

### **Entretien des zones débroussaillées (OLD) en accord avec les enjeux écologiques (R6)**

Cette mesure doit favoriser la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts et le maintien ou la recolonisation par les insectes et autre petite faune associée tels que la Proserpine, la Diane, la Zygène cendrée et le Seps strié.

Une gestion alvéolaire des OLD sera mise en place en conservant des îlots d'arbustes et d'arbres grâce à un débroussaillage sélectif, qui permettra notamment la conservation de 0,24 ha d'îlot et 9 arbres-gîtes. La mare, la borie et les stations d'aristoloches pistoloche préservées en phase chantier seront à intégrer dans la gestion des zones débroussaillées. Ces zones à conserver seront repérées par balisage par un écologue. Les grosses pierres et rochers présents dans la zone seront maintenus en place pour les reptiles. L'entretien des OLD sera conduit manuellement en octobre.

La localisation des éléments à conserver est présentée en **annexe D**.

### **Adaptation de la clôture au passage de la faune et des chiroptères (R7)**

Le grillage délimitant le parc photovoltaïque doit être de type « parcs à gibier » afin de permettre le passage de la petite faune (amphibiens, reptiles, petits mammifères). Ce grillage sera installé de façon inversée avec les mailles les plus larges au niveau du sol.

Dans le cas où ce dispositif ne pourra être mis en œuvre, des passages à faune seront installés pour laisser une ouverture d'au moins 30x10 cm (longueur x hauteur) tous les 25 m au niveau du sol. La hauteur du grillage est limitée à 2 m. L'utilisation de poteaux creux est proscrite.

### **Conservation des éléments paysagers au sein de la zone d'emprise (R8)**

Les murets de pierres présents au sein du parc et les lisières végétales boisées aux abords des champs et des friches seront conservés pour bénéficier au cortège de repiles, aux chiroptères, à l'Écureuil roux et au Hérisson d'Europe.

La localisation des éléments paysagers à conserver sera mise à disposition des services de l'Etat.

### **Article 2.4. Suivi des mesures d'atténuation en phase d'exploitation**

- *Suivi de la structure de la végétation :*

Suite à l'ouverture des milieux, le suivi a pour but de caractériser la structure de la végétation au sein des OLD.

Le passage d'un botaniste le long de transects géoréférencés de 10 m de long sur 1 m de large doit permettre d'évaluer le pourcentage de recouvrement des strates herbacées, arbustives et arborées.

- *Suivi des lépidoptères :*

Le suivi est ciblé sur la Proserpine, la Diane, la Zygène cendrée et le Damier de la Succise au sein de l'emprise des OLD.

Le suivi est annuel, selon 3 passages entre avril et mai, sur des placettes de 10m x 10m faisant l'objet d'un dénombrement des différentes plantes-hôtes des espèces visées (Aristolochie pistoloche, Aristolochie à feuilles rondes, Badasse, Céphalaire blanche) et d'un comptage des pontes, des chenilles et des imagos.

- *Suivi des amphibiens :*

Le suivi annuel de la mare évitée par le parc au sein des OLD doit juger de l'efficacité de la mesure d'évitement sur la reproduction de cortège de batraciens visé. La réalisation de 2 passages crépusculaires/nocturnes en mars et avril consiste en la recherche directe d'individus reproducteurs et/ou de pontes dans l'eau, la recherche d'individus en phase terrestre et des indices de présence sur les axes routiers en périphérie.

- *Suivi des reptiles :*

Le protocole prévoit le suivi de 9 placettes de 1 ha répartis de manière égale entre la zone du parc, les OLD et le site témoin. Chaque placette est prospectée lors de conditions favorables entre avril et juin à raison de 3 sessions de 30 minutes.

- *Suivi des oiseaux :*

Afin d'apprécier l'effet du parc photovoltaïque sur la fréquentation du site par les oiseaux, un suivi de leur activité est effectué.

Pour les passereaux nicheurs, 5 IPA par secteur (enceinte du parc, OLD, site témoin) sont réalisés lors de 3 passages d'un ornithologue entre avril et juin. Le suivi de l'abondance dans ces zones permet de quantifier l'activité au cours des années de suivi.

Pour les rapaces, un écologue spécialisé réalise 2 passages entre avril et juin lors de points d'observation fixes en hauteur aux abords du parc photovoltaïque pour évaluer leur statut reproducteur.

- *Suivi des mammifères :*

Pour les chiroptères, l'attractivité du site est mesurée à l'aide de détecteurs passifs à enregistrement en continu au sein des OLD, du site témoin, à raison d'une nuit d'enregistrement en avril, entre juin et juillet, entre septembre et octobre. Une journée de prospection est réservée au suivi de l'utilisation des gîtes artificiels installés dans le cadre de la mesure d'accompagnement MA1.

Lors de la première année de suivi, une note méthodologique est produite pour présenter les protocoles de suivi avec les objectifs, les espèces ciblées et les indicateurs de suivi. A la suite de chaque année de suivi, un bilan des résultats est dressé et transmis aux services de l'Etat. Ce bilan doit également renseigner les dates de prospections, la carte de localisation de chaque type de suivi, les difficultés rencontrées et les solutions apportées. A l'issue de la 5<sup>ème</sup> année de suivi, un rapport final analyse et compare les résultats des années précédentes et réoriente les objectifs si besoin. Ces suivis sont effectués aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15.

### **Article 3. Mesures de préparation et encadrement du chantier**

#### **Article 3.1. Mesures préalables au chantier**

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs en ce qui concerne :

- i. Le balisage des voies d'accès et d'organisation de la circulation et des manœuvres des engins pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place ;
- ii. La mise en place de mesures de prévention pour réduire les risques de pollution et de mesures de lutte adaptées en cas d'incident ;
- iii. La gestion des déchets, déblais et remblais ainsi que l'implantation des zones de stockage dans l'attente de leur élimination vers les filières de traitement autorisées ;
- iv. La clôture du périmètre du chantier et le balisage pérenne des zones à enjeu écologique à protéger. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication ;
- v. Le traitement et l'évacuation des gîtes de petites dimensions avant le débroussaillage et dans les emprises qui ne peuvent être conservés ;
- vi. Les modalités de débroussaillage et d'abattage des arbres ;
- vii. Le protocole d'élimination, de limitation et de suivi du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes ;

Le tracé des accès doit être cartographié avant le début de travaux.

Les zones de stockage sont localisées au sein des emprises du projet sur les terrains les plus remaniés. Aucun stockage de terres, gravats, broussailles, même provisoire de courte durée, ne doit être localisé au pied des arbres

#### **Intervenants sur le chantier**

- i. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : notice de respect de l'environnement (NRE), schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux dossiers de consultation des entreprises (DCE). Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à

mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux du chantier. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir aux services de contrôle, sur simple demande, l'ensemble de ces documents.

- ii. L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par des écologues compétents. Ces derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...), de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans le présent arrêté. L'écologue en charge de la vérification du bon respect de ces mesures établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée.
- iii. Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

### **Période des travaux**

Les travaux de défrichage, débroussaillage, dessouchage ne sont autorisés qu'entre le **15 septembre et le 15 novembre**. La coupe des arbres est autorisée entre le **30 septembre et le 31 octobre**.

Les travaux de terrassement et de remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillage pendant la même période (15 septembre au 15 novembre). S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils doivent être reportés à l'automne suivant. Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus.

### **Article 3.2. Mesures encadrant la phase chantier**

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs pendant la phase d'exploitation, et notamment :

- i. Un protocole d'entretien de la végétation qui préserve pour la faune les périodes de quiétude des périodes printanières et estivales ;
- ii. Les conditions de clôture des espaces publics afin qu'elles ne pas constituent pas des pièges potentiels pour les espèces et que des passages adaptés soient installés en nombre suffisant et judicieusement répartis pour permettre la circulation de la petite faune ;
- iii. Un protocole de débroussaillage permettant d'éviter les périodes sensibles (reproduction, nidification...) pour les espèces protégées concernées, de favoriser la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts et de conserver les bosquets bien étoffés et les zones de pierriers susceptibles de servir de refuges permanents pour les reptiles et l'ensemble de la petite faune à l'approche des engins de chantier.

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

### **Article 3.3. Suivi du chantier**

Des écologues compétents sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire. Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- Un passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux ;
- Un passage hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, défrichage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises foncières. Chaque passage permet de vérifier la conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites En

Arrêté n°30-2024- p.7

phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ;

- Un passage régulier, à minima une fois par mois ;
- Un passage en milieu de chantier après les travaux de génie civil ;
- Un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai de trois jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

#### **Article 4. Objectifs des mesures de compensation**

En raison des incidences résiduelles avérées ou potentiellement significatives sur les populations locales notamment de reptiles, d'oiseaux, de chiroptères et d'amphibiens, des mesures de compensation sont mises en place :

- MC1 : Création d'îlots forestiers de sénescence en faveur des espèces de boisement mûres ;
- MC2 : Création d'habitats ouverts favorables aux espèces patrimoniales des milieux ouverts ;
- MC3 : Entretien des espaces ouverts ou réouverts par gestion mécanique ;
- MC4 : Création de mares favorables à la reproduction des amphibiens ;
- MC5 : Création de gîtes en faveur de l'herpétofaune ;
- MC6 : Mise en place de nichoirs pour l'avifaune.

L'objectif de ces mesures compensatoires consiste à favoriser l'accueil des populations locales (reptiles, oiseaux, amphibiens, chiroptères, insectes) sur les parcelles retenues en créant des îlots de sénescence et des mares et en installant des nichoirs et des gîtes favorables aux reptiles et aux oiseaux. Ces mesures sont réalisées sur 5 ha pour les habitats ouverts et 13,5 ha pour les milieux boisés.

Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation et de suivi sont engagées au plus tard au début du chantier sont transmis à la DREAL Occitanie au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

#### **Article 4.1. Localisation des parcelles relatives aux mesures de compensation**

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret :

Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires (en ha)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
OB 0001	112 ha	18,5 ha	Commune de Saint-Marcel-de-Careiret	Bail emphytéotique tripartite (bénéficiaire, ONF, commune)
OB 0056				

La carte de localisation de ces parcelles compensatoires est présentée en [annexe E](#).

#### **Article 4.2. Maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation**

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles (18,5 ha) pour lesquelles le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux du parc photovoltaïque. Les parcelles ciblées par la compensation sont sous la gestion de l'ONF à l'exception des zones visées par les mesures de compensation du présent arrêté.

Arrêté n°30-2024- p.8

Cette maîtrise foncière pour une durée minimale de 60 ans, selon la mesure, passe soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL Occitanie de l'intégralité des documents (acte de vente, ORE ou bail signé par toutes les parties...) justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation.

#### **Article 4.3. Descriptif des mesures compensatoires**

##### **Article 4.3.1. Création d'îlots forestiers de sénescence en faveur des espèces de boisements mûres (MC1)**

Afin de favoriser les espèces inféodées aux milieux boisés mûres, telles que les insectes saproxylophages, les oiseaux cavicoles, les chiroptères arboricoles et l'Ecureuil roux, cette mesure prévoit de conserver des zones boisées sur **13,5 ha** pour permettre leur vieillissement. Le périmètre des zones à conserver sans intervention sylvicole seront signalées sur le terrain. La mise en œuvre de cette mesure est pour une durée de **99 ans**.

La mesure est localisée en **annexe F**. Les îlots de sénescence, présentant initialement un âge moyen supérieur à 50 ans, définis dans le cadre de la rédaction du plan de gestion seront cartographiés plus précisément et communiqués aux propriétaires, au gestionnaire forestier et aux services de l'Etat.

##### **Article 4.3.2. Création d'habitats ouverts favorables aux espèces patrimoniales des milieux ouverts (MC2)**

Le but de cette mesure est de restaurer une mosaïque d'habitats de pelouses et d'habitats arbustifs et arborés sur **5 ha**. Cela doit mener à l'installation durable des espèces de milieux ouverts et semi-ouverts visées par la dérogation.

Dans le cas d'une ouverture de milieu par entretien mécanique, la fauche sera réalisée par le biais d'outils légers de manière centrifuge et à vitesse réduite (5-10 km/h maximum) pour permettre à la faune de s'échapper, entre septembre et octobre.

Dans le cas d'une ouverture de milieu par pâturage, les ovins ou les caprins représentent les cheptels préférentiels pour ce type d'actions. L'emploi d'ivermectines en tant que traitement antiparasitaire sera à proscrire, privilégier l'usage de la moxidectine. Il conviendra de contrôler les modalités de couchage des animaux afin d'éviter une stabulation permanente à certains endroits et le piétinement. La charge d'UGB sera à adapter selon la surface de pâture.

La localisation des milieux créés dans cette mesure est présentée en **annexe F**.

##### **Article 4.3.3. Entretien des espaces ouverts ou réouverts par gestion mécanique (MC3)**

Les milieux ouverts dans le cadre de la mesure MC2 seront entretenus par gyrobroyage afin de garantir leur attractivité pour la faune visée et le développement de la flore à enjeux. Les espèces ciblées sont notamment la Zygène cendrée, la Proserpine, le Damier de la Succise, le Seps strié, la Coronelle girondine, le Léopard à deux raies, la Couleuvre de Montpellier, le Rougequeue à front blanc, la Fauvette passerinette, le Lorient d'Europe.

Cette action se déroulera entre septembre et octobre. L'entretien sera réalisé par le biais d'outils légers **tous les 2 à 3 ans** selon la dynamique de colonisation de la strate arbustive, pour une durée de **60 ans**. Les produits de coupe seront exportés vers une filière de traitement adaptée.

##### **Article 4.3.4. Création de mares favorables à la reproduction des amphibiens (MC4)**

La mesure a pour objectif la création de 2 mares pour favoriser la reproduction du cortège d'amphibiens visé par la dérogation et présent sur site. Les caractéristiques techniques des mares à créer sont les suivantes : une dimension de minimum 10 par 5 m, une profondeur de 0,5 à 1 m, une pente douce et variable entre 15 et 25 %. Des petits blocs rocheux pourront être disposés autour des mares et à l'intérieur afin de créer des caches pour les amphibiens et les reptiles. Les 2 mares doivent être en eau à minima pendant la période de reproduction des amphibiens, l'étanchéité de la mare est assurée par un géotextile biodégradable ou une couche d'argile selon le contexte. La complexité de la création d'une mare nécessite de prévoir des mesures correctives dans le cas d'échec de la mise en eau. La création des mares doit être effectuée avant de fortes pluies, au plus tard au démarrage du chantier du parc photovoltaïque.

L'entretien des mares consistera à limiter le comblement en éliminant les algues, les hélophytes et la matière organique, afin de maintenir son intérêt écologique. Un intérêt particulier sera porté sur les

espèces exotiques envahissantes. Cette action sera renouvelée **tous les 5 ans environ pour une durée de 60 ans.**

La localisation exacte des mares sera communiquée aux services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion.

#### **Article 4.3.5. Création de gîtes en faveur de l'herpétofaune (MC5)**

Cette mesure vise à créer des gîtes pour les populations locales de reptiles et proposer des zones de refuges pour les amphibiens en phase terrestre. Les espèces cibles sont celles visées par la dérogation.

L'écologue expert doit définir les types de gîtes (pierriers, murets...) et hibernaculums à créer, au nombre de 2, et justifier leur localisation. Ce dernier assiste à la mise en place des gîtes et surveille la réalisation des travaux afin que les dispositifs soient réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur. Le bénéficiaire doit utiliser autant que possible des matériaux présents sur site ou à proximité pour réaliser ces pierriers.

L'entretien des gîtes est réalisé à minima **tous les 3 à 5 ans** en fonction de leur altération éventuelle en période hivernale et de leur colonisation par la flore locale. Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Sont alors mis en place un dispositif de protection et un panneau de sensibilisation du public aux enjeux à préserver.

Une carte de localisation précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

#### **Article 4.3.6. Mise en place de nichoirs pour l'avifaune (MC6)**

Cette mesure vise à favoriser la fréquentation des parcelles de compensation par les oiseaux cavicoles, notamment la Fauvette à tête noire, le Grimpereau des jardins, le Pouillot de Bonelli, la Mésange huppée, le Pic épeiche, en y installant des nichoirs adaptés.

L'écologue doit définir les types de nichoirs à installer sur les arbres les plus imposants et justifier leur nombre et leur localisation. Les nichoirs sont numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations. S'il s'avère nécessaire, le nettoyage des nichoirs artificiels est à prévoir, entre le 1er octobre et le 1er mars, à la période la moins impactante pour les espèces visées. Si une dégradation est constatée sur ces nichoirs, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Si un nichoir est tombé, il est remplacé dans le même délai. L'entretien des nichoirs est annuel les 10 premières années.

Cette mesure est effective avant le début du chantier du parc photovoltaïque.

Une carte de localisation précise des nichoirs est réalisée dès qu'ils sont positionnés et tenue à disposition des services de contrôle.

#### **Article 4.4. Gestion et suivi des mesures compensatoires**

Pour la gestion des parcelles compensatoires le bénéficiaire s'engage à conventionner, au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté, avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ou la restauration des fonctionnalités écologiques, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion. Cette convention intègre un plan de gestion relatif aux parcelles de compensation qui doit être validé par la DREAL avant le début des travaux et doit comprendre :

- i. Un état des lieux écologique des parcelles de compensation, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux) ;
- ii. La définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation ;
- iii. La planification des actions permettant de répondre à chaque objectif ;
- iv. La définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place ;
- v. Les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

La structure identifiée est le bureau d'étude ECO-MED en tant qu'opérateur de compensation dans le cadre du projet photovoltaïque à Saint-Marcel-de-Carreiret.

Pour le suivi des mesures compensatoires, le bénéficiaire s'engage mettre en place un comité de pilotage qui réunit à minima tous les 5 ans la structure gestionnaire, les différentes structures impliquées dans le projet, les écologues compétents et les services de l'État.

Les suivis d'habitats et d'espèces prévus au titre du présent arrêté sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés. Ces protocoles (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...) sont utilisés pour déterminer l'état initial des parcelles puis strictement respectés et reproduits pour les opérations de suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins. Des indicateurs de suivi adaptés aux habitats et aux espèces concernées (avifaune, amphibiens, chiroptères, reptiles, etc.) sont définis au préalable pour établir l'efficacité des mesures. Les protocoles de suivis sont détaillés dans le plan de gestion soumis à la validation de la DREAL.

Les suivis des mesures de compensation sont mis en œuvre annuellement pendant les 3 premières années qui suivent la validation du plan de gestion (N) puis de fréquence quinquennale avant chaque renouvellement du plan de gestion, soit à : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50, N+55, N+60.

- *Suivi de la structure de la végétation :*

Suite à l'ouverture des milieux dans la mesure MC2, le suivi a pour but de caractériser la structure de la végétation au sein des parcelles compensatoires.

Le passage d'un botaniste le long de transects géoréférencés de 10 m de long sur 1 m de large doit permettre d'évaluer le pourcentage de recouvrement des strates herbacées, arbustives et arborées. Les paramètres à mesurer sont l'indice de diversité, la richesse spécifique et les cortèges végétales. Les relevés phytosociologiques par placettes permettent de mesurer l'évolution de la végétation et anticiper les éventuels entretiens et opérations des restaurations à renouveler.

- *Suivi des insectes :*

Le suivi est ciblé sur la Proserpine, la Diane, la Zygène cendrée et le Damier de la Succise au sein des parcelles de compensation réouvertes.

Le suivi est annuel, selon 3 passages entre avril et mai, sur des placettes de 10m x 10m faisant l'objet d'un dénombrement des différentes plantes-hôtes des espèces visées (Aristolochie pistoloche, Aristolochie à feuilles rondes, Badasse, Céphalaire blanche) et d'un comptage des pontes, des chenilles et des imagos.

L'attrait des mares créées grâce à la mesure MC4 pour les odonates est mesuré en suivant les modalités de suivi du protocole STELI entre mars et octobre.

- *Suivi des amphibiens :*

Le suivi annuel des mares créées dans le cadre de la mesure MC4 doit juger de l'efficacité de la mesure de compensation sur la reproduction de cortège de batraciens visé. La réalisation de 2 passages crépusculaires/nocturnes en mars et avril consiste en la recherche directe d'individus reproducteurs et/ou de pontes dans l'eau, la recherche d'individus en phase terrestre et des indices de présence sur les axes routiers en périphérie. Se référer au protocole POPAmphibiens pour établir avec précision les modalités de suivi.

- *Suivi des reptiles :*

Le protocole prévoit le suivi de 9 placettes de 1 ha, et de transects, répartis au sein des parcelles de compensation après réouverture du milieu grâce à la mesure MC2 et des îlots de sénescence afin de rechercher les espèces aux mœurs forestières. Chaque placette est prospectée lors de conditions favorables entre avril et juin (2 passages) pour la période de reproduction et entre septembre et octobre (1 passage) afin de couvrir la période d'éclosion des juvéniles. Se référer au protocole POPReptiles pour établir avec précision les modalités de suivi.

- *Suivi des oiseaux :*

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation sur l'avifaune, des suivis ciblés sont mis en place.

Pour les passereaux nicheurs, 5 IPA par secteur (site de compensation, site témoin) sont réalisés lors de 3 passages d'un ornithologue entre avril et juin. Le suivi de l'abondance dans ces zones permet de quantifier l'activité au cours des années de suivi.

Pour les rapaces, un écologue spécialisé réalise 2 passages entre avril et juin lors de points d'observation fixes en hauteur aux abords des parcelles de compensation pour évaluer leur statut reproducteur.

Pour toute l'avifaune, un ornithologue réalise 2 passages au printemps par année de suivi au sein des parcelles compensatoires.

Le nettoyage des nichoirs nécessite une journée de terrain à l'automne.

- **Suivi des mammifères :**

Pour les chiroptères, l'attractivité des îlots de sénescence créés lors de la mesure MC1 est quantifiée par :

- 1 nuit d'écoute passive en été dans chaque îlot ;
- 1 contrôle à l'endoscope des arbres-gîtes favorables en été ;
- 1 session d'écoute active d'une demi-nuit au crépuscule dans chaque îlot pour identifier les arbres occupés.

#### **Article 4.5. Bilan des mesures de compensation**

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la période de la validité du présent arrêté définie à l'article 1, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires. Elle doit permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

#### **Article 5.**

#### **Article 6. Mesures d'accompagnement**

##### **Article 6.1. Installation de gîtes pour les chiroptères arboricoles et anthropophiles (MA1)**

Cette mesure consiste à la pose, par un chiroptérologue, de nichoirs arboricoles au sein des OLD et des lisières. Ces derniers seront suivis et entretenus annuellement, s'ils ne sont pas occupés au bout de 3 ans ils pourront être déplacés.

En complément, des nichoirs artificiels sur bâti seront installés sur les postes de livraison.

La localisation précise de ces installations sera communiquée aux services de l'Etat.

##### **Article 6.2. Création de gîtes en faveur de la petite faune (MA2)**

La mesure d'accompagnement a pour objectif d'augmenter le potentiel d'accueil du site vis-à-vis de la biodiversité dite ordinaire. Des tas de bois agrémentés de végétation herbacée ou de feuilles mortes pourront servir de gîte d'hiver ou de reproduction pour la petite faune vertébrée. Des amas de pierres seront disposés au sein du parc photovoltaïque en tant que cache pour les reptiles et les amphibiens en phase terrestre.

La localisation précise de ces installations sera communiquée aux services de l'Etat.

##### **Article 6.3. Restauration de la mare eutrophe en périphérie du parc photovoltaïque (MA3)**

La restauration de la mare consiste à du débroussaillage, curage et à la mise à disposition d'abris en période estivale afin de la rendre plus attractive pour la population d'amphibiens du site. L'entretien de cette mare sera mené de façon conjointe à celui des 2 mares créées dans le cadre de la mesure MC4.

#### **Article 7. Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données**

## **Article 7.1. Cartographie des mesures de gestion compensatoire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx, shp, dbf, prj, qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>. Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

## **Article 7.2. Transmission des données**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

## **Article 8. Incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie réhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

## **Article 9. Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 10. Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature sise Tour Séquoïa, 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant deux mois valant rejet de la demande.

## **Article 11. Exécution**

Arrêté n°30-2024- p.13

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

**ANNEXES :**

**Annexe A :** Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

**Annexe B :** Cartes de localisation du Nom du projet et du réaménagement de la Place des Grillons

**Article 12. Annexe C :** Carte de l'adaptation des emprises du projet (R1)

**Article 13. Annexe D :** Carte de localisation des mesures de réduction R3 et R6

**Article 14. Annexe E :** Carte de localisation des parcelles compensatoires

**Article 15. Annexe F :** Carte de localisation des mesures de compensation C1 et C2

Arrêté n°30-2024-

p.14

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00095

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 104  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Station De Lavage Surper Jet ,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Station De Lavage Surper Jet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30140 Anduze, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00096

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 120  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Super U,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Super U est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 26 caméra(s) intérieure(s), 20 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30320 Marguerittes, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

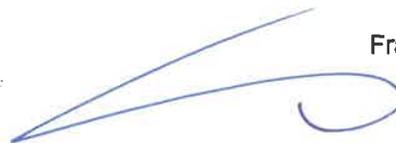
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00089

arrêté portant renouvellement de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 52**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE  
VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Satoriz,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Satoriz est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 18 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de NIMES – 30000, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-04-12-00008

20240412 Arrêté préfectoral portant  
renouvellement composition de la commission  
de suivi de site (CSS) SARPI Minéral France



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et de la coordination**  
Service des élections, de la réglementation générale  
et de l'environnement

Isabelle MAXCH-TERRADE  
Bureau de la réglementation générale et de l'environnement  
Réf : DCLC/BRGE/2024-03-21  
Tél. : 04.66.36.43.04  
[courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.maxch@gard.gouv.fr)

NIMES, le 12 avril 2024

## **ARRETE N°**

portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)  
du Centre d'Eco-traitement Interrégional de PICHEGU (CETIP) exploité par la  
société SARPI MINERAL France à Bellegarde

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-5 et R. 125-8- 1 à R. 125-8-5 ;

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013030-0001 du 30 janvier 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à Bellegarde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-18-001 du 18 septembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à Bellegarde, modifié;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-06-027DREAL du 4 juillet 2022 autorisant la société SARPI MINERAL France à exploiter le Centre d'Eco-traitement Interrégional de PICHEGU (CETIP) précédemment exploité par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ;

**VU** les consultations pour la désignation des membres titulaires et suppléants des différents collèges ;

**VU** les désignations en réponse;

Préfecture du Gard  
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9  
Tél. 04 66 36 43 90  
[www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que le mandat des membres de cette commission est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Renouvellement de la commission de suivi de site**

La commission de suivi du site ( CSS) du Centre d'Eco-traitement Interrégional de PICHEGU (CETIP) exploité par la société SARPI MINERAL France à Bellegarde est renouvelée, à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi de site visée à l'article 1er est composée comme suit :

#### **Collège des administrations de l'Etat :**

Le préfet du Gard ou son représentant,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,  
Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,

#### **Collège des élus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :**

<b>Collectivités</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Commune de BELLEGARDE	M. Juan MARTINEZ	Mme Claudine SEGERS
Commune de SAINT-GILLES	M. Frédéric BRUNEL	M. Alexandre MICHEL
Commune de GARONS	M. Michel JARRY	M. Francis LEJEUNE
Commune de FOURQUES	M. David RIBES	M. Michel BAUQUIER

#### **Collège des riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :**

<b>Associations ou riverains</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Société de protection de la nature	M. Jean-Francis GOSSELIN	M. Christian CAMELIS
Fédération des chasseurs du Gard	Mme Camille HUBE	M. Bernard PAGES
Parcours de chasse bellegardais	M. Laurent DUCURTIL	M. Richard VIDAL
Riverains	M. Jérôme CHARDON	M. Bertrand FERAUT

**Collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou des organismes professionnels les représentant :**

Titulaires	Suppléants
M. Olivier BONNET	M. Vincent ABBOU
Mme Carole MESEGUE	M. Jean-Claude CARRE
Mme Amandine BONNEFOY	M. Laurent GALLIERE
M. Paul YVANEZ	M. Laurent SANCHE

**Collège des salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée :**

Titulaires	Suppléants
M. Florent CARTALADE	M. Medoune GAYE
M. Nicolas GARDE	
M. Davy BERTHALAY	
M. Wesley FAILLY	

**ARTICLE 3 : Président et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.  
La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**ARTICLE 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, soit le 12 avril 2029.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission**

Afin que chaque collègue bénéficie du même poids dans la prise de décision, en application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, chaque membre de la commission dispose d'une voix lors des votes, ce qui représente 4 voix pour chacun des cinq collèges.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site confor-

mément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00082

arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 08**  
**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Parking Ccps,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Parking Ccps est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à installer Ocaméra(s) intérieure(s), 4 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30250 Sommières, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation demeure inchangé.

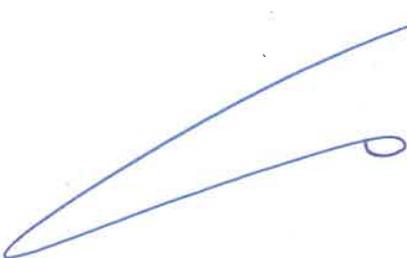
**Article 3 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00094

arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15- 13  
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Station Services - Tabac,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Station Services - Tabac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à installer 2caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30140 Générargues, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation demeure inchangé.

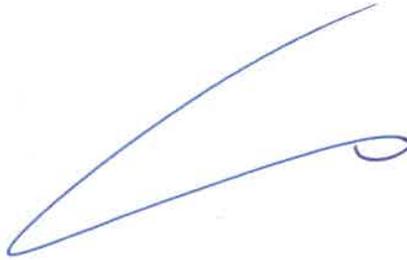
**Article 3 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00106

arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection



**PRÉFET  
DU GARD**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités**  
Service d'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure  
Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 11**  
**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Tabac Presse,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Tabac Presse est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30960 St Florent Sur Auzonnet, conformément au dossier présenté.  
La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation demeure inchangé.

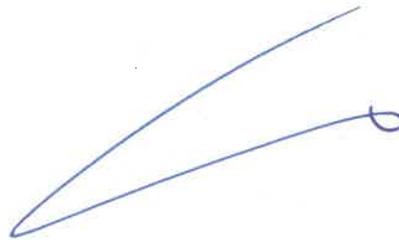
**Article 3 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00115

arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 15**  
**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Mairie Saint-Julien Les Rosiers,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Mairie Saint-Julien Les Rosiers est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à installer 0caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 8 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30340 Saint-Julien les rosiers, conformément au dossier présenté.  
La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation demeure inchangé.

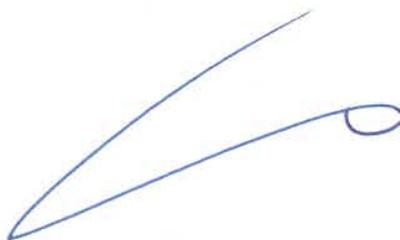
**Article 3 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



**MAIRIE SAINT JULIEN LES ROSIERS : Extension 19 Caméras**

Numérotation	Liste des caméras autorisées sur SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
<p><b><u>Caméras 01 à 04</u></b> En service n°1 à 3  Programmée n°4</p>	<p><b>Complexe sportif et Place Mandela:</b>  <b><u>La Caméra n°01</u></b> : fixe multicateurs 360° implantée sur un candélabre d'éclairage public situé sur le parking de cette place, permettant de visionner la façade et le parvis de l'espace culturel Nelson Mandela, les accès ainsi que le parking. <b><u>La Caméra n°02</u></b> : fixe implantée à l'angle du bâtiment municipal, permettant de visionner la façade côté droit, et les accès de la salle. <b><u>La Caméra n°03</u></b> : fixe implantée sur un mât à l'angle arrière droit du bâtiment municipal, permettant de visionner la façade arrière, et les accès de la salle. <b><u>La Caméra n°04</u></b> : fixe, sera implantée à l'angle Nord-Est du complexe sportif Nelson Mandela et permettra de visualiser les flux routiers et piétons au niveau du rond-point et Chemin des Arbousiers afin de lutter contre les atteintes aux biens et les détournements d'espace.</p>
<p><b><u>Caméra 05</u></b> En service</p>	<p><b>Parc de la Mairie</b> <b><u>La Caméra n°05</u></b> : Caméra fixe multicateurs 360°, implantée sur la façade de l'école primaire Pierre Perret (côté parc), permettant de visionner le parc de la mairie, les bâtiments municipaux s'y trouvant et leurs accès (Salle Bois, salle Biscarrat) ainsi qu'une partie des cours de tennis.</p>
<p><b><u>Caméra 06 à 08</u></b> En service n°06 et 08  n°07 Programmée</p>	<p><b>Mairie – Complexe sportif:</b> <b><u>La Caméra n°06</u></b> : fixe multicateurs, implantée sur un candélabre d'éclairage public situé le long du stade, permettant de visionner les installations sportives, le parc de jeux ainsi que leurs accès piétons. <b><u>La Caméra n°07</u></b> : fixe multicateurs 360°, implantée sur un poteau béton support d'éclairage du stade, visualisera les flux piétons et/ou routiers sur l'avenue des Mimosas (D316), sur la sortie de la Place Mandela, sur la future galerie Marchande et la devanture de la mairie et la Police Municipale. Elle permettra de protéger ces lieux contre les atteintes aux biens et les détournements d'espace, et de plus, dans le cadre Vigipirate de protéger la mairie et l'Agence Postale Communale. <b><u>La Caméra n°08</u></b> : fixe implantée sur le même poteau béton que la caméra 07 permettant de faire un focus sur les plaques d'immatriculation des véhicules circulant sur l'Avenue des Mimosas en pénétrant sur la commune.</p>
<p><b><u>Caméra 09</u></b> programmée</p>	<p><b>Rond-Point des Ecoles:</b> <b><u>La Caméra n°09</u></b>: fixe multicateurs implantée sur un candélabre d'éclairage public situé au niveau du rond-point à hauteur des Ecoles sur la D316, permettra de visualiser les flux piétons et/ou routiers sur l'avenue des Mimosas (D316), les entrées de l'école, le chemin de Saint-Julien. Cette caméra</p>

	permettra, en autres, de protéger dans le cadre vigipirate, les écoles.
<b><u>Caméra 10</u></b> <b>En service</b>	<b>Lieu-Dit Saint-Julien - Place du Kiosque</b> <b><u>La Caméra n°10 :</u></b> fixe multicapteurs 360° implantée sur la façade de la maison des associations, permettant de visionner l'accès à la place ainsi que le parking.
<b><u>Caméra 11 et 12</u></b> <b>En service</b>	<b>Lieu dit Saint-Julien – Place de la Paix</b> <b><u>La Caméra n°11 :</u></b> fixe Grand Angle, implantée sur un mat situé à proximité du jardin public permettant de visionner ce dernier et le parking de la Place de la Paix. <b><u>La Caméra n°12 :</u></b> fixe implantée sur le même mat que la caméra 11 permettant de visionner le flux routier chemin de Saint Martin en allant vers le centre de la commune.
<b><u>Caméra 13</u></b> <b>Programmée</b>	<b>Services Techniques – chemin du Grès</b> <b><u>La Caméra n°13 :</u></b> Fixe implantée sur l'angle Nord Ouest du bâtiment des services techniques permettra de visualiser les flux routiers et piétons sur le chemin du Grès et de protéger les Points d'Apports Volontaires contre les atteintes aux biens et les détournements d'espaces.
<b><u>Caméras 14 et 15</u></b> <b>Programmées</b>	<b>Intersection Avenue des Rosiers (D904) et Chemin des Ayres</b> <b><u>La Caméra n°14 :</u></b> fixe champ large sera implantée sur un mât neuf situé sur l'avenue des Rosiers (D904) à hauteur du chemin des Ayres. Elle permettra de protéger les points d'apports volontaires et le parking attenant contre les atteintes aux biens et les détournements d'espace. Plus généralement, elle permettra, en ces lieux, d'y visualiser les flux routiers et piétons ainsi que sur l'Avenue des Rosiers et sur le Chemin des Ayres. <b><u>La Caméra n°15 :</u></b> Fixe de circulation à champ étroit implantée sur le même mat que la caméra n°14 sur l'avenue des Rosiers (D904) à hauteur du Chemin des Ayres. Elle permettra de faire un focus sur les plaques d'immatriculation des véhicules circulants sur l'Avenue des Rosiers dans les deux sens de circulation.
<b><u>Caméra 16</u></b> <b>Programmée</b>	<b>Intersection Avenue des Rosiers (D904) et Chemin de Caussonville (D416)</b> <b><u>La Caméra n°16 :</u></b> fixe multicapteurs 360° sera implantée sur un candélabre d'éclairage public neuf implanté sur l'avenue des Rosiers (D904) à hauteur de l'entrée du Chemin de Caussonville (D416). Elle permettra de protéger, dans le cadre Vigipirate et contre les atteintes aux biens, la Crèche, le Centre médico-social et les Abris bus. Plus généralement, elle permettra d'y visualiser les flux routiers et piétons en ces lieux.
<b><u>Caméras 17 et 18</u></b> <b>Programmées</b>	<b>Rond-Point de la Main - Avenue des Rosiers (D904)</b> <b><u>La Caméra n°17 :</u></b> fixe contextuelle sera associée à la caméra n°18 de circulation à champ étroit et sera implantée sur un candélabre d'éclairage public existant sur l'avenue des Rosiers (D904) à hauteur du Rond-Point de la Main. Elle permettra d'y visualiser les flux piétons et routiers sur le Rond-Point de la Main et sur l'avenue des Rosiers afin de prévenir les atteintes aux

	<p>biens.</p> <p><b><u>La Caméra n°18</u></b> : Fixe de circulation à champ étroit implantée sur le même candélabre d'éclairage public que la caméra n°17 contextuelle sur l'avenue des Rosiers (D904) à hauteur du Rond Point de la Main. Elle permettra de faire un focus sur les plaques d'immatriculation des véhicules circulants sur l'Avenue des Rosiers dans les deux sens de circulation.</p>
<p><b><u>Caméra 19</u></b>  <b>Extension</b>  <b>Programmée</b></p>	<p><b>Chemin de Granaudy.</b></p> <p><b><u>La Caméra n°19</u></b> : fixe sera implantée sur un candélabre d'éclairage public existant situé à hauteur du 42 chemin de Granaudy. Elle permettra de protéger les points d'apports volontaires situé à proximité contre les atteintes aux biens et les détournements d'espace et d'y visualiser les flux routiers et piétons en ces lieux.</p>

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00085

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 25  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Pian Box,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Pian Box est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30190 La Calmette, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

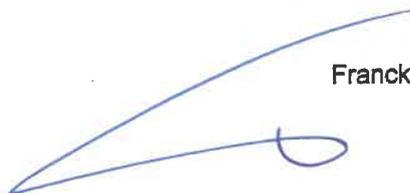
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00063

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 20**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Restaurant Le Relais Du Château,

**VU** l'avis du référent sûreté;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Restaurant Le Relais Du Château est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30110 Portes, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

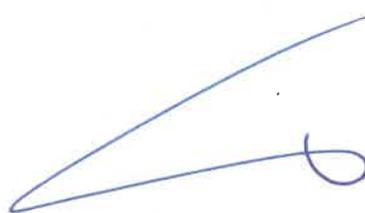
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00064

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 100**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Tabac Presse Le Saint Louis,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Tabac Presse Le Saint Louis est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30220 Aigues Mortes, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00065

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection



Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 72**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Les Fleurs De Noelys,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement Les Fleurs De Noelys est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30140 Anduze, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

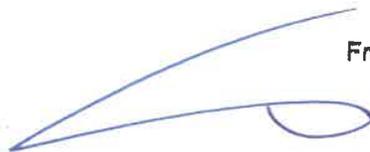
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00066

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 71**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Les Vignerons De St Quentin La Poterie,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Les Vignerons De St Quentin La Poterie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30700 St Quentin la Poterie, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

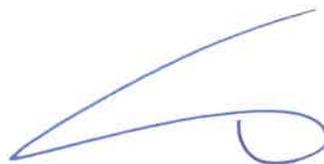
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00067

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 79  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Lidl,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement Lidl est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 35 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de NIMES - 30000, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

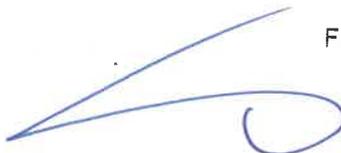
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00068

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 02**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Mas Des Ferrières,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Mas Des Ferrières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30127 Bellegarde, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

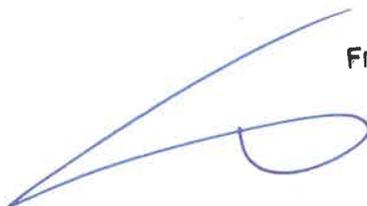
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00069

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 89**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Michel Et Marie,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Michel Et Marie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30120 Le Vigan, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00070

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15-112**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Consigne Mondial Relay,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Consigne Mondial Relay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30230 Bouillargues, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00071

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - (O)**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Consigne Mondial Relay,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Consigne Mondial Relay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30128 Garons, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

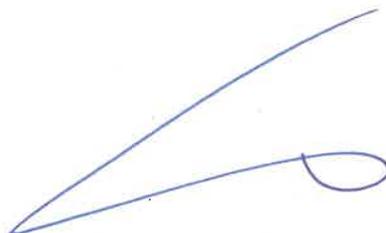
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00072

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 114**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Consigne Mondial Relay,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Consigne Mondial Relay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30510 Générac, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

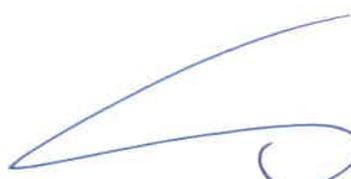
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00073

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15- 95**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Consigne Mondial Relay,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Consigne Mondial Relay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30170 St Hippolyte du fort, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00074

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection



Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 121**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Consigne Mondial Relay,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Consigne Mondial Relay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30340 St Julien les Rosiers, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

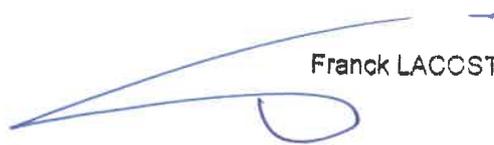
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00075

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 54**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Consigne Mondial Relay,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Consigne Mondial Relay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de NIMES - 30000, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

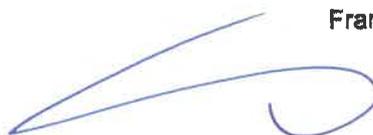
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00076

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - *CG***  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Consigne Mondial Relay,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Consigne Mondial Relay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30700 Uzes, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00078

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 84**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Néco Sud,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Néco Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméra(s) intérieure(s), 4 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30320 Marguerittes, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

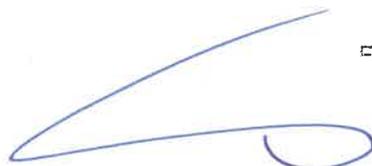
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00079

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 57**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Optique Generale D'optique,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Optique Generale D'optique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de ALES – 30100, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00080

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 90**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement L'orange Bleue,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement L'orange Bleue est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30420 Calvisson, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

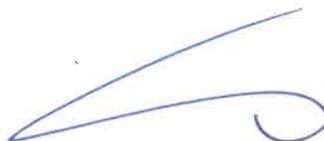
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00081

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 24**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Centre De Rééducation Orthoceze,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Centre De Rééducation Orthoceze est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra(s) intérieure(s), 4 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30340 St Privat des Vieux, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

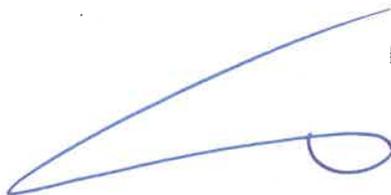
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00083

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 119  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Pharmacie Garrigues,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement Pharmacie Garrigues est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30650 Rochefort du Gard, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00084

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 69**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Pharmacie Garrigues,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement Pharmacie Garrigues est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30120 Le Vigan, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

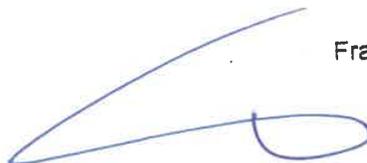
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation.  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00086

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 96**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Prim Fruit,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Prim Fruit est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30260 Quissac, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

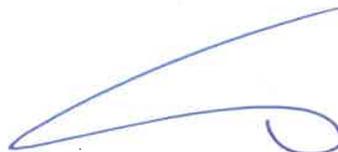
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00087

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 03**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Relais De Lauzon -Total Energy,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Relais De Lauzon -Total Energy est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30130 Pont Saint Esprit, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00088

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - SG**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Sanaga Market,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Sanaga Market est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de ALES – 30100, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00090

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 78**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Snack Croc'show,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Snack Croc'show est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de NIMES – 30000, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00091

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 93  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Sommière Pneus,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Sommière Pneus est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30250 Sommières, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation.  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00092

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - SS**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Station Service Bp,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement Station Service Bp est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 9 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de NIMES – 30000, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

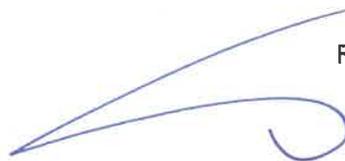
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00093

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 77**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Station Service Bp ,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement Station Service Bp est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de NIMES – 30000, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet.  
et par délégation.  
le directeur des sécurités

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00098

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 97  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Tabac De Sauve,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Tabac De Sauve est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30610 Sauve, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

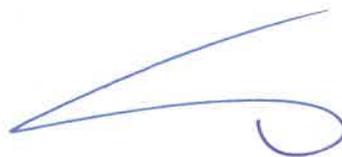
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation.  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00099

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 61**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Tabac Presse Des Pinèdes,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Tabac Presse Des Pinèdes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30980 Langlade, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00100

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 23**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Tabac Presse L'estanco,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement Tabac Presse L'estanco est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30160 Bessèges, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00101

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 38**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Tabac Le Flo,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement Tabac Le Flo est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30190 St Genies de Malgoires, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00102

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 63**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Tabac Presse Lou Pitchou,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Tabac Presse Lou Pitchou est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30470 Aimargues, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

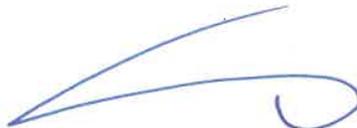
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00103

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 42**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Tabac Presse,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement Tabac Presse est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de St Christol lez Alès – 30380, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00104

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 21**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Tabac Presse,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Tabac Presse est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30220 Aigues Mortes, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00105

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection



Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 116**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Tabac Presse,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'établissement Tabac Presse est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30640 Beauvoisin, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00107

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 102  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Terres Figuières,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement Terres Figuières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 5 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30140 Marsillargues Attuech, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

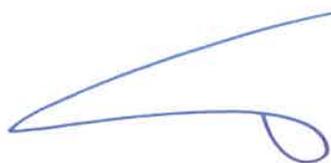
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00108

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15-7 S**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Thouet Distribution,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement Thouet Distribution est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 4 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30150 Roquemaure, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

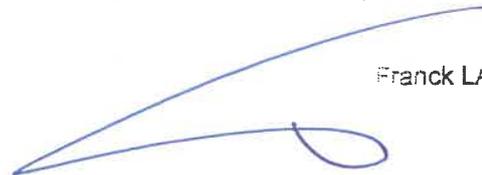
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet  
et par délégation,  
le directeur des sécurités

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00109

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 118**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Tovana Pizzas,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement Tovana Pizzas est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30640 Beauvoisin, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

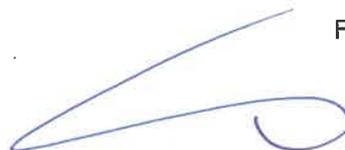
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00110

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 117**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Vp France,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Vp France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30640 Beauvoisin, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

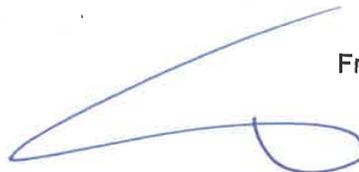
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation.  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00111

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 107**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Mairie Bessèges,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Mairie Bessèges est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 22 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30160 Besseges, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

**MAIRIE BESSEGES: Création Total : 14 Caméras**

Numérotation	Liste des caméras autorisées sur <b>BESSEGES</b>
<p><b><u>Caméras 01 et 02</u></b> En service</p>	<p><b>Carrefour des rues de la République/Marcet/Chambonnet/Gare :</b>  <b><u>La caméra n°01</u></b> : fixe multicapteurs est installée à l'angle de la rue de la République et de la rue Marcet. Elle visualise les flux routiers et piétons sur les rues Chambonnet, Marcet, de la République et de la Gare.  <b><u>La caméra n°02</u></b> : dôme PTZ est installée sur le même support que la caméra n°01 fixe multicapteurs à l'angle de la rue de la République et de la rue Marcet. Elle visualise les flux routiers et piétons sur les rues Chambonnet, Marcet, de la République et de la Gare tout en y permettant de réaliser des zooms allés et retours.</p>
<p><b><u>Caméras 03 et 04</u></b> En service</p>	<p><b>Carrefour du pont de l'atelier/rue de la République :</b>  <b><u>La caméra n°03</u></b> : fixe multicapteurs est installée sur la maison de couleur sable située à l'angle de l'avenue de la Gare et du pont du 8 mai, à hauteur du coffret EDF. Elle visualise les flux piétons et routiers sur l'avenue de la Gare, le pont du 8 mai et le parvis de l'Eglise.  <b><u>La caméra n°04</u></b> : dôme PTZ est installée sur le même support que la caméra n°03 fixe multicapteurs, sur la maison de couleur sable située à l'angle de l'avenue de la Gare et du pont du 8 mai, à hauteur du coffret EDF. Elle visualise les flux piétons et routiers sur l'avenue de la Gare, le pont du 8 mai et le parvis de l'Eglise tout en y permettant de réaliser des zooms allés et retours.</p>
<p><b><u>Caméra 05</u></b> En service</p>	<p><b>Carrefour du pont du 8 mai/gare :</b>  <b><u>La caméra n°03</u></b> : fixe sera installée à l'angle de la rue de la République et de la rue du pont de l'atelier. Elle visualisera le pont du 8 mai dans les 2 sens de circulation. Le point de captation d'image se fera au niveau du feu.</p>
<p><b><u>Caméras 06 et 07</u></b> En service</p>	<p><b>Ecole primaire/HLM la Cantonnade :</b>  <b><u>La caméra n°06</u></b> : fixe multicapteurs est installée à l'angle du bâtiment de l'école primaire, côté entrée principale. Elle visualise l'entrée de l'école (portail rouge), le HLM la Cantonnade de part et d'autre de ce bâtiment et ses sorties.  <b><u>La caméra n°07</u></b> : dôme PTZ est installée sur le même support que la caméra n°06 fixe multicapteurs, à l'angle du bâtiment de l'école primaire, côté entrée principale. Elle visualise l'entrée de l'école (portail rouge), le HLM la Cantonnade de part et d'autre de ce bâtiment et ses sorties, tout en y permette de zooms allés et retours.</p>
<p><b><u>Caméras 08 et 09</u></b> En service</p>	<p><b>RD 51 (aval commune) :</b>  <b><u>La caméra n°08</u></b> : fixe contextuelle est installée sur le poteau à l'entrée de la commune sur le même support que la caméra n°09 de circulation à champ étroit (VPI) à laquelle, elle est associée. Elle visualise la RD 51 dans les deux sens de circulation en amont de la séparation des voies en direction de St</p>

	<p>Ambroix.</p> <p><b><u>La Caméra n°09</u></b> : fixe de circulation à champs étroit (VPI), est installée sur le même support que la caméra n°08 contextuelle à laquelle elle est associée. Elle permet de faire un focus sur les plaques d'immatriculation des véhicules circulant dans les deux sens de la D51 en ces lieux.</p>
<p><b><u>Caméras 10 et 11</u></b> <b>En service</b></p>	<p><b>RD 51 (Amont commune) (Carrefour de la RD 51/Quai Chamson - secteur collège) :</b></p> <p><b><u>La caméra n°10</u></b> : fixe contextuelle est installée sur le mât d'éclairage de l'intersection entre la RD51 et la route du quai Chamson, sur le même support que la caméra n°11 de circulation à champ étroit (VPI) à laquelle, elle est associée. Elle visualisera la RD 51 dans les deux sens de circulation. Le point de captation d'image s'effectuera au niveau de l'intersection de la route qui monte au collège, ce qui permettra de renforcer la sécurisation des accès du groupe scolaire.</p> <p><b><u>La Caméra n°11</u></b> : fixe de circulation à champs étroit (VPI), est installée sur le même support que la caméra n°10 contextuelle à laquelle elle est associée, c'est-à-dire sur le mât d'éclairage de l'intersection entre la RD51 et la route du quai Chamson. Elle permet de faire un focus sur les plaques d'immatriculation des véhicules circulant dans les deux sens de la D51 en ces lieux.</p>
<p><b><u>Caméras 12 et 13</u></b> <b>En service</b></p>	<p><b>D 146 aval commune (Quartier Conroc) :</b></p> <p><b><u>La caméra n°12</u></b> : fixe contextuelle est installée sur le mât à l'entrée de la commune sur le D146 dans le Quartier Conroc, sur le même support que la caméra n°13 de circulation à champ étroit (VPI) à laquelle, elle est associée. Elle visualise les flux piétons et routiers sur la D146 dans les deux sens de circulation en direction de ROBIAC.</p> <p><b><u>La Caméra n°13</u></b> : fixe de circulation à champs étroit (VPI), est installée sur le même support que la caméra n°11 contextuelle à laquelle elle est associée, c'est-à-dire sur le mât à l'entrée de la commune sur le D146 dans le Quartier Conroc en direction de ROBIAC. Elle permet de faire un focus sur les plaques d'immatriculation des véhicules circulant dans les deux sens de la D146 en ces lieux.</p>
<p><b><u>Caméras 14 et 15</u></b> <b>En service</b></p>	<p><b>D 146 amont commune (camping Municipal):</b></p> <p><b><u>La caméra n°14</u></b> : fixe contextuelle est installée sur le Local accueil camping municipal situé au 127 avenue Victor Hugo, sur le même support que la caméra n°15 de circulation à champ étroit (VPI) à laquelle, elle est associée. Elle visualise les flux piétons et routiers sur la D 146 dans les deux sens de circulation. Le point de captation d'image s'effectuera au niveau du ralentisseur (sens sortie).</p> <p><b><u>La Caméra n°15</u></b> : fixe de circulation à champs étroit (VPI), est installée sur le même support que la caméra n°14 contextuelle à laquelle elle est associée, c'est-à-dire sur le mât béton le Local accueil camping municipal situé au 127 avenue Victor Hugo. Elle permet de faire un focus sur les plaques d'immatriculation des véhicules circulant dans les deux sens de la D146 en ces lieux.</p>

<p><b><u>Caméra 16</u></b> <b>Programmée</b></p>	<p><b>Espace Jacques Frizon – Rond Point D51 – D130</b>  <b><u>La Caméra n°16</u></b> : fixe multicopteurs 360°, installée sur un mât neuf d'éclairage public situé à l'entrée de l'Espace Jacques Frizon à hauteur du rond-point formé par la D51 et D130 permettra de visualiser les flux routiers et piétons sur les deux axes précitées et sur l'Espace Jacques Frizon. Elle permettra sur cette espace, que ce soit au niveau des sanitaires, locaux techniques, du préau et de l'espaces jeux d'enfants de lutter contre les atteintes aux biens et les détournements d'espace.</p>
<p><b><u>Caméra 17</u></b> <b>Programmée</b></p>	<p><b>Place de la Céze – rue de la République</b>  <b><u>La Caméra n°17</u></b> : fixe multicopteurs 180°, est installée sur l'angle du mur du bâtiment situé au 53 Rue de la République et de la Place de la Céze. Elle permettra de protéger contre les atteintes aux biens, les détournements d'espaces et les petits trafics, la Place de la Ceze et la rue de la République dans sa partie descendante. Plus généralement, elle permettra de visualiser les flux routiers et piétons utilisant les deux lieux précités et la rue Danton.</p>
<p><b><u>Caméras 18 à 20 :</u></b> <b>Programmées</b></p>	<p><b>Salle des Fêtes</b>  <b><u>La Caméra n°18</u></b> : fixe champ large sera installée sur un candélabre d'éclairage public existant et permettra de visualiser la partie nord-est de la salle polyvalente, le parking et le S Castellas (D51) afin de les protéger contre les atteintes aux biens et les détournements d'espace.  <b><u>La Caméra n°19</u></b> : fixe champ large sera installée sur la façade de la Poste donnant sur la Place Jean Jaures. Cette caméra permettra de visualiser l'entrée principale de la salle des fêtes et des deux entrées des associations afin de les protéger contre les atteintes aux biens et les détournements d'espace.  <b><u>La Caméra n°20</u></b> : fixe multicopteurs 180° sera installée sur un candélabre d'éclairage public existant situé sur l'Avenue Alphonse Peyric (D51F) face à la façade Sud de la salle Polyvalente, de son parking et deux garages communaux. Elle permettra de visualiser les lieux précités ainsi que la zone distribution de la Poste contre les atteintes aux biens et les détournements d'espace. Plus généralement, elle permettra de visualiser les flux routiers et piétons en ces lieux.</p>
<p><b><u>Caméras 21 à 22</u></b> <b>Programmées</b></p>	<p><b>La Halle des Sports</b>  <b><u>La Caméra n°21</u></b> : fixe multicopteurs 360° sera installée sur un nouveau candélabre d'éclairage public installée au niveau du parking devant la façade Sud Est de la Halle des Sports et ses trois entrées de vestiaires qu'elle permettra de visualiser et de protéger contre les atteintes aux biens et les détournements d'espace. Plus généralement, elle permettra de visualiser les flux routiers et piétons utilisant le parking et le chemin de la Lalle.  <b><u>La Caméra n°22</u></b> : fixe champ large sera installée sur un nouveau candélabre d'éclairage public installée face à l'entrée principale de la Halle des Sports. Elle permettra de visualiser et de protéger contre les atteintes aux biens et les détournements d'espace, l'entrée principale et celle secondaire et l'accès à la chaudière. Plus généralement, elle permettra de visualiser les flux routiers et piétons en ces lieux et sur la Lalle et le Pied de la Coste</p>

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00112

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 110  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Mairie De Deaux,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Mairie De Deaux est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 14 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30360 Deaux, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

**MAIRIE DEAUX : Création Total : 14 Caméras**

Numérotation	Liste des caméras autorisées sur DEAUX
<p><b>Caméra 01</b> (Programmée)</p>	<p><b>Entrée rue de la Fontaine -Rue des Ecoles</b>  <b>La Caméra n°01</b> : multicapteurs 360° sera installée sur un candélabre d'éclairage public existant situé entre la rue de la Fontaine et la rue de Ecoles. Elle permettra de protéger, dans le cadre vigipirate et contre les vols et les dégradations de toutes sortes, la mairie et une partie de l'école communale et leurs parkings et de visualiser les flux piétons et routiers sur la Rue de la Fontaine, Rue des Ecoles, sur la Route de Vézénobres et la rue Maurice Vigne.</p>
<p><b>Caméras 02 et 03</b> (Programmées)</p>	<p><b>Route de Vezénobres (à hauteur du 370 Route de Vézénobres)</b>            Une caméra fixe contextuelle associée à une caméra de circulation à champ étroit installées sur un déport fixé un candélabre d'éclairage public existant situé à hauteur du 370 route de Vézénobres. Les caméras seront orientées face à la direction de VEZENOBRES.  <b>La Caméra n°02</b> : fixe contextuelle permettra visualiser les flux routiers et piétons circulant sur la route de Vézénobres.  <b>La Caméra n°03</b> : de circulation à champ étroit permettra de visualiser les plaques d'immatriculation dans les deux sens de circulation de la route de Vézénobres.</p>
<p><b>Caméras 04 et 05</b> (Programmées)</p>	<p><b>D233 Rue Maurice Vire</b>            Une caméra fixe contextuelle associée à une caméra de circulation à champ étroit installées sur un candélabre d'éclairage public existant situé à hauteur du 444 rue Maurice Vire. Les caméras seront orientées face à la direction de la D131 (direction MEJANNE LES ALES).  <b>La Caméra n°04</b> fixe contextuelle permettra visualiser les flux routiers et piétons circulant sur la D253 Rue Maurice Vire.  <b>La Caméra n°05</b> de circulation à champ étroit permettra de visualiser les plaques d'immatriculation dans les deux sens de circulation de la D253 Rue Maurice Vire.</p>
<p><b>Caméras 06 et 07</b> (Programmées)</p>	<p><b>Impasse André Brunel – Za La Bausse</b>            Une caméra fixe contextuelle associée à une caméra de circulation à champ étroit installées sur un candélabre d'éclairage public existant situé à l'entrée de l'impasse André Brunel (Z.A La Bausse). Les caméras seront orientées vers l'entrée de la zone de la D131 (Axe Vezénobres – Mejannes les Ales).  <b>La Caméra n°06</b> : fixe 60° contextuelle permettra de visualiser les flux routiers et piétons circulant sur l'impasse André Brunel et en partie sur la D131.  <b>La Caméra n°07</b> : de circulation à champ étroit permettra de visualiser les plaques d'immatriculation dans les deux sens de circulation de l'impasse André Brunel ( Zone La Bausse).</p>

<p><b>Caméra 08</b> (Programmée)</p>	<p><b>Carrefour Cd253 – Rue Maurice Vire/Chemin de Campagnac</b> <u>La caméra n°08</u> fixe 70° installée sur un déport fixé à un candélabre d'éclairage public existant situé au carrefour formé par la D253, la rue Maurice Vire et le Chemin de Campagnac qui permettra de visualiser les flux piétons et routiers sur les axes précités.</p>
<p><b>Caméra 09</b> (Programmée)</p>	<p><b>Chemin de Campagnac (Hauteur du 477)</b> <u>La caméra n°09</u> fixe installée sur un candélabre d'éclairage public existant situé à hauteur du 477 du chemin de Campagnac qui permettra de visualiser les flux piétons et routiers sur le chemin de Campagnac en direction du centre village.</p>
<p><b>Caméras 10 et 11</b> (Programmées)</p>	<p><b>D253 – Route de Monteil (Hauteur du 968)</b> Une caméra fixe contextuelle associée à une caméra de circulation à champ étroit installées sur un déport fixé à un candélabre d'éclairage public existant situé à hauteur du 968 Route de Monteil. Les caméras seront orientées face à la direction du centre village. <u>La Caméra n°10</u> fixe contextuelle permettra visualiser les flux routiers et piétons circulant sur la D253 - Route de Monteils. <u>La Caméra n°11</u> de circulation à champ étroit permettra de visualiser les plaques d'immatriculation dans les deux sens de circulation de la D253 – Route de Monteils.</p>
<p><b>Caméra 12</b> (Programmée)</p>	<p><b>Intersection Chemin Saint Etienne – Impasse des Plus Hautes</b> <u>La caméra n°12</u> fixe installée sur un candélabre d'éclairage public existant situé à l'intersection du chemin de Saint Etienne et de l'impasse des Plus Hautes qui permettra de visualiser les flux piétons et routiers sur le Chemin de Saint Etienne.</p>
<p><b>Caméra 13</b> (Programmée)</p>	<p><b>Aire des Jeux – Ecole- Cantine-Salle communale</b> <u>La Caméra n°13</u> multicapteurs 270° sera installée sur un candélabre d'éclairage public existant situé aux abords de l'aire de jeu entre l'école communale, la cantine et la salle communale. Elle permettra de protéger, dans le cadre de vigipirate et contre les vols et les dégradations de toutes sortes, les abords et l'entrée de l'école communale, de la cantine, de la salle communale et en partie l'aire de jeu et de visualiser les flux piétons aux abords des bâtiments pré-cités.</p>
<p><b>Caméra 14</b> (Programmée)</p>	<p><b>Arrière Mairie</b> <u>La caméra n°14</u> fixe sera installée sur un pignon de la façade arrière de la mairie qui permettra de visualiser les flux piétons et routiers sur le parking de la salle communale et prévenir tous vols et dégradations en ce lieu.</p>

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00113

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 106**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Mairie Goudargues,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'établissement Mairie Goudargues est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 6 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30630 Goudargues, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

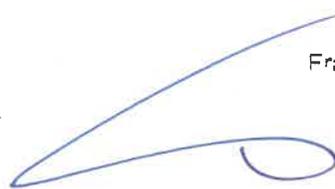
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



**MAIRIE GOUDARGUES: Création Total : 06 Caméras**

Numérotation	Liste des caméras autorisées sur GOUDARGUES
Caméra 01	<p><b>Carrefour Route du Frigoulet – Quai de la Fontaine – Route D’Uzes</b>  <b><u>La caméra n°01</u></b> :fixe multicapteurs (360°), qui sera implantée sur un mat neuf situé sur le haricot à l’entrée de la route du Frigoulet qui permettra de visualiser les flux routiers et piétons venant de la route du Frigoulet, quai de la Fontaine et Route d’Uzes et d’avoir une vue partielle sur la Place des Sources.</p>
Caméra 02	<p><b>City Sport :</b>  <b><u>La Caméra n°02</u></b> : fixe multicapteurs (360°), qui sera implantée sur un candélabre neuf situé sur le site le site City Sport qui permettra de dissuader les vols et dégradations des agrès qui seront implantés en ce lieu, de visualiser les flux piétons et de protéger les usagers et dissuader les regroupements</p>
Caméras 3 et 4	<p><b>CD 23 (Route de Pont Saint Esprit) à hauteur de l’entrée du site city Sport</b>            Caméra fixe associée à une caméra de circulation à champ étroit installées sur un poteau EDF situé au bord du CD 23 (Route de Pont-Saint-Esprit) à hauteur de l’entrée du site City Sport.  <b><u>La Caméra 03</u></b> : fixe contextuelle permettra voir les flux routiers et piétons rentrant et sortant dans GOUDARGUES par le CD 23 (route de Pont Saint Esprit).  <b><u>La Caméra 04</u></b> de circulation à champ étroit permettra de visualiser les plaques d’immatriculation dans les deux sens de circulation de cette rue.</p>
Caméras 5 et 6	<p><b>Intersection du Cd 23 (Route d’Uzes) et rue Saint Hubert</b>            Une caméra multicapteurs 360° contextuelle associée à une caméra de circulation à champ étroit qui seront installées sur un candélabre d’éclairage public neuf situé à l’intersection du CD 23 (Route d’Uzes) et de la rue Saint Hubert.  <b><u>La Caméra 05</u></b> multicapteurs 360° contextuelle permettra de voir les flux routiers et piétons sur le CD 23 et la rue Saint Hubert, de protéger les usagers de l’arrêt de bus situé rue Saint Hubert et d’empêcher les dépôts sauvages ou les dégradations au niveau du Point d’Apports Volontaires située sur cette même rue. Enfin, elle protégera, en partie, les terrains de tennis proche..  <b><u>La Caméra 06</u></b> de circulation à champ étroit permettra de visualiser les plaques d’immatriculation dans les deux sens de circulation du CD23 (Route d’Uzes).</p>

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00114

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 105  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Mairie Rousson,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Mairie Rousson est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 36 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30340 Rousson, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

**MAIRIE ROUSSON: Création Total : 36 Caméras**

Numérotation	Liste des caméras autorisées sur ROUSSON
<b>Caméra 01</b>	<b>Mairie :</b> <b><u>La Caméra n°01</u></b> : fixe sous dôme anti-vandalisme installée face à l'entrée principale permettra de visualiser le flux entrant et sortant de la mairie et de prévenir les atteintes physiques sur l'agent d'accueil.
<b>Caméras 02 à 04</b>	<b>Ecole de Rousson/Rue Justin Agniel /Chemin des Reillettes :</b> <b><u>La Caméra n°02</u></b> Ecole : fixe multicapteurs *4 (360°) installée sur un mât d'éclairage public permettra de visualiser le flux piéton de cette zone, l'entrée de la mairie et apportera une première protection de l'entrée principale de l'école dans le cadre du plan Vigipirate. <b><u>La Caméra n°03</u></b> Rue Justin Agniel : fixe multicapteurs *4 (360°) installée sur un mât d'éclairage public au plus près de cette intersection permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone, la façade Nord de la mairie et de visualiser l'autre versant de l'entrée principale de l'école (Vigipirate). <b><u>La Caméra n°04</u></b> Chemin des Reillettes : fixe multicapteurs *2 (180°) installée au-dessus de la sortie annexe de l'école de Rousson permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone, de visualiser les deux arrêts de bus présents ici et de sécuriser la sortie des enfants dans le cadre du plan Vigipirate.
<b>Caméras 3 et 4</b>	<b>CD 23 (Route de Pont Saint Esprit) à hauteur de l'entrée du site city Sport</b> Caméra fixe associée à une caméra de circulation à champ étroit installées sur un poteau EDF situé au bord du CD 23 (Route de Pont-Saint-Esprit) à hauteur de l'entrée du site City Sport. <b><u>La Caméra 03</u></b> : fixe contextuelle permettra voir les flux routiers et piétons rentrant et sortant dans GOUDARGUES par le CD 23 (route de Pont Saint Esprit). <b><u>La Caméra 04</u></b> : de circulation à champ étroit permettra de visualiser les plaques d'immatriculation dans les deux sens de circulation de cette rue.
<b>Caméra 5</b>	<b>Foyer Socio culturel :</b> <b><u>La Caméra 05</u></b> : fixe sous dôme anti-vandalisme sera installée au-dessus de la porte d'entrée du foyer. Elle permettra de visualiser le flux piéton entrant et sortant de cet édifice.

<b>Caméra 6</b>	<p><b>Route de Trouillas :</b></p> <p><u>La Caméra n°06</u> fixe multicapteurs *4 (360°) sera installée sur un mât d'éclairage public en bordure de cet axe. Il permettra de visualiser le parking jouxtant le foyer socio culturel, le parvis et parking de l'église et le flux routier et piéton de cette zone.</p>
<b>Caméra 7</b>	<p><b>Terrain de Tennis :</b></p> <p><b>La Caméra n°07 :</b> fixe multicapteurs *4 (360°) installée sur un mât dédié permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et de lutter contre les atteintes aux biens dont sont victimes les installations.</p>
<b>Caméra 8</b>	<p><b>Crèche/Place Antoine Sergi :</b></p> <p><u>La Caméra n°08 :</u> fixe multicapteurs*4 (360°) installée sur un mât d'éclairage public permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone, le giratoire situé à proximité et servira de première protection dans le cadre de Vigipirate.</p>
<b>Caméra 9</b>	<p><b>City Park et Skate Park :</b></p> <p><u>La Caméra n°09 :</u> fixe multi-capteurs*4 (360°) sera installée sur un mât d'éclairage public au milieu de la zone sportive. Elle permettra de visualise le flux piéton de cette zone, de lutter contre les atteintes aux biens et le détournement d'espace.</p>
<b>Caméra 10</b>	<p><b>Stade Laurent Blanc :</b></p> <p><u>La Caméra n°10 :</u> fixe multicapteurs*4 (360°) sera installée sur un mât neuf derrière les tribunes. Elle permettra de visualiser le flux piéton de cette zone, et d'assurer la protection du local de l'air de jeux, d'avoir une vue sur les tribunes et le pylône supportant les opérateurs téléphoniques.</p>
<b>Caméra 11</b>	<p><b>Intersection Rue Justin Agniel / Rue des Jonquières :</b></p> <p><u>La Caméra n°11 :</u> fixe multicapteurs*4 (360°) installée sur un mât d'éclairage public au plus près de cette intersection permettra d'en visualiser le flux piéton et routier et de visualiser l'entrée du stade synthétique victime de détournement d'espace.</p>

<b>Caméra 12</b>	<p><b>Chemin de Pareloup :</b></p> <p><u><b>La Caméra n°12</b></u> : fixe champ large sur un mât changé en résine situé à proximité du pont submersible, permettra de visualiser le flux routier de cette zone et de visualiser en temps réel la montée des eaux lors de forts épisodes pluvieux.</p>
<b>Caméras 13 et 14</b>	<p><b>Route de Barjac :</b></p> <p><u><b>La Caméra n°13</b></u> : fixe à champ large et <u><b>la Caméra n°14</b></u> de circulation à champ étroit faisant un focus sur les plaques d'immatriculation seront installées sur un mât d'éclairage public. Elles permettront de visualiser le flux routier entrant et sortant de la commune par cet axe et d'assurer une protection des personnes au niveau de l'arrêt de bus.</p>
<b>Caméra 15</b>	<p><b>Mas Chabert :</b></p> <p><u><b>La Caméra n°15</b></u> : fixe installée sur un mât d'éclairage public permettra de visualiser les véhicules entrants et sortants de ce lieu éloigné de la commune.</p>
<b>Caméra 16</b>	<p><b>Chemin des Jonquieres :</b></p> <p><u><b>La Caméra n°16</b></u> : fixe multicapteurs*4 (360°) installée sur un mât existant permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et l'entrée des services techniques.</p>
<b>Caméra 17</b>	<p><b>Intersection Route du Castellas / Chemin de la Verrière :</b></p> <p><u><b>La Caméra n°17</b></u> : fixe champ large installée sur un mât existant permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et de lutter contre les atteintes aux biens.</p>
<b>Caméra 18</b>	<p><b>Plateau du Castellas :</b></p> <p><b>La Caméra n°18</b> : fixe à champ large installée en pignon d'habitation, permettra de visualiser le flux routier de cette zone ainsi que le flux piéton au niveau de la place.</p>
<b>Caméras 19 et 20</b>	<p><b>Intersection Route de St Ambroix / Chemin des Vignes /Place de la résistance :</b></p> <p><u><b>La Caméra n°19</b></u> : fixe multicapteurs*4 (360°) sera associée à <u><b>La Caméra n°20</b></u> : une caméra fixe de circulation à champ étroit faisant un focus sur les plaques d'immatriculation seront installées sur un mât béton au plus près de cette intersection. Elles permettront de visualiser le flux</p>

	<p>routier entrant et sortant de ce lieu éloigné de la commune et de visualiser l'abris bus.</p>
<b>Caméras 21 à 23</b>	<p><b>Intersection Chemin des Costes / Route de St Ambroix / Chemin de Panissière :</b>  <b><u>La Caméra n°21</u></b> : à champ large et <b><u>La Caméra n°22</u></b> : de circulation à champ étroit faisant un focus sur les plaques d'immatriculation seront installées sur un mât d'éclairage public et permettront de visualiser le flux routier entrant et sortant de ce lieu distant de la commune sur un axe routier très emprunté.  <b><u>La Caméra n°23</u></b> : fixe à champ large installée sur un mat béton et permettra de visualiser le restant de l'intersection l'abris bus et agira en complémentarité des capteurs précédent.</p>
<b>Caméras 24 et 25</b>	<p><b>Chemin des Mages :</b>  <b><u>La Caméra n°24</u></b> : fixe à champ large et <b><u>La Caméra n°25</u></b> fixe de circulation à champ étroit faisant un focus sur les plaques d'immatriculation seront installées (avec bras de déport) sur un mât d'éclairage public. Elles permettront de visualiser le flux routier entrant et sortant de la commune par cet axe.</p>
<b>Caméra 26</b>	<p><b>Chemin du Serre :</b>  <b><u>La Caméra n°26</u></b> : fixe sera installée sur un mât béton. Elle permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone.</p>
<b>Caméra 27</b>	<p><b>Entrée Hameau Aubessas (Intersection chemin du Serre Route des Aubessas) :</b>  <b><u>La Caméra n°27</u></b> : fixe à champ large sera installée sur un mât béton d'éclairage public. Elle permettra de visualiser le flux routier au niveau de cette intersection et de l'entrée du hameau.</p>
<b>Caméra 28</b>	<p><b>Route de Canabias :</b>  <b><u>La Caméra n°28</u></b> : fixe multicapteurs*3 (270°) sera installée sur un mât d'éclairage public. Elle permettra de visualiser le flux piéton et routier de cette zone.</p>
<b>Caméras 29 et 30</b>	<p><b>Route de Canabias (Au niveau intersection Lotissement les Jardins) :</b>  <b><u>La Caméra n°29</u></b> : fixe et <b><u>la caméra n°30</u></b> : fixe de circulation à champ étroit faisant un focus sur les plaques d'immatriculation seront installées sur un mât béton d'éclairage public. Elles permettront de visualiser le flux piéton de cette zone et le flux roulant entrant et sortant de la commune par cet axe pénétrant annexe.</p>

<p><b>Caméras 31 et 32</b></p>	<p><b>Intersection Route d'Alès et Avenue Jean moulin :</b></p> <p><u>La Caméra n°31</u> : fixe multicapteurs*4 (360°) associée à <u>la Caméra n°32</u> : fixe de circulation à champ étroit faisant un focus sur les plaques d'immatriculations seront installées sur un mât d'éclairage public. Elles permettront de visualiser dans les deux sens de circulation le flux routier entrant et sortant de la commune par cet axe important.</p>
<p><b>Caméra 33</b></p>	<p><b>Intersection Route d'Alès et Rue du Castellans :</b></p> <p><u>La Caméra n°33</u> : fixe multicapteurs*4 (360°) sera installée sur un mât béton au plus près de cette intersection. Elle permettra de visualiser le flux routier de cet important axe de circulation.</p>
<p><b>Caméra 34</b></p>	<p><b>Rue de la Mairie :</b></p> <p><u>La Caméra n°34</u> : fixe installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux piéton et routier de cette zone, agira en complément de la caméra 33 et visualisera le parking de la pharmacie.</p>
<p><b>Caméras 35 et 36</b></p>	<p><b>Intersection Chemin de la Boudre/ Montée du Lauze :</b></p> <p><u>La caméra n°35</u> : fixe multicapteurs*4 (360°) associée à <u>la Caméra n°36</u> : fixe à champ étroit faisant un focus sur les plaques d'immatriculations seront installées sur un mât d'éclairage publique avec un bras de déport. Elles permettront de visualiser le flux piéton et routier dans les deux sens de circulation de cet axe très emprunté de la commune.</p>

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00116

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 108  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Mairie Saint-Jean De Serres,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Mairie Saint-Jean De Serres est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 8 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30350 Saint-Jean de Serres, conformément au dossier présenté.  
La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

**MAIRIE ST JEAN DE SERRES: Création Total : 08 Caméras**

Numérotation	Liste des caméras autorisées sur SAINT-JEAN-DE-SERRES
<b>Caméra 01</b> (Programmée)	<p><b>Services Techniques (Point d'apports volontaires)</b>  <b>La Caméra n°01 :</b> fixe sera installée un long déport à l'angle arrière gauche des services techniques et permettra de protéger, contre les atteintes aux biens et aux personnes, les points d'apports volontaires situés Chemin des 4 Vents tout en y visualisant les flux piétons et routiers.</p>
<b>Caméra 02</b> (Programmée)	<p><b>Services Techniques (Entrée services techniques – Skate park)</b>  <b>La Caméra n°02 :</b> fixe à champ large sera installée sur le faitage du premier garage des services techniques situé à l'entrée des ateliers municipaux. Elle permettra de prévenir sur l'accès du cimetière et celui des services techniques, et sur les sites des agrès, du skate-park et du city-stade les atteintes aux biens et aux personnes et les détournements d'espace. Plus généralement, elle permettra de visualiser les flux piétons et routiers en ces lieux.</p>
<b>Caméras 03 et 04</b> (Programmées)	<p><b>Foyer Communal</b>  <b>La Caméra n°03 :</b> fixe à champ large sera installée sur un mât situé sur l'angle du mur du cimetière (intersection du chemin des Massetrottes et du Chemin du Moulin à Vent (D907). Elle prévenir des atteintes aux biens et aux personnes et les détournements d'espace sur les façades Nord et Est du foyer communal et son parking. Plus généralement, elle permettra de visualiser les flux routiers et piétons en ces lieux.  <b>La Caméra n°04 :</b> fixe anti-vandalisme sera installée dans l'angle intérieur de l'accès sud du foyer communal donnant sur son corridor. Elle permettra de protéger la partie précitée du foyer contre les atteintes aux biens et les détournements d'espace et de visualiser les flux en ces lieux et sur le Chemin de Massetrottes.</p>
<b>Caméras 05 et 06</b> (Programmées)	<p><b>Parking du Chemin du Moulin à Vent (deux caméras)</b>  <b>La Caméra n°05 :</b> fixe à champ large sera installée sur un candélabre d'éclairage public existant situé sur le parking du Chemin du Moulin à Vent (D907), même support que la caméra n°06 fixe à champ large, mais placée en opposition l'une de l'autre. Elle permettra de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et les détournements d'espace sur le centre et le nord de ce parking, ainsi que sur le haut du Chemin du Moulin à Vent. Plus généralement, elle permettra de visualiser les flux routiers et piétons en ces lieux.  <b>La Caméra n°06 :</b> fixe à champ large sera installée sur un candélabre d'éclairage public existant situé sur le parking du Chemin du Moulin à Vent (D907), même support que la caméra n°05 fixe à champ large, mais placée en opposition l'une de l'autre. Elle permettra de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et les détournements d'espace sur les parties centre et sud du parking du Chemin du Moulin à Vent (D907) et du parc des jeux d'enfants. Plus généralement, elle permettra de visualiser les flux routiers et piétons en ces lieux.</p>

<p><b>Caméra 07</b> (Programmée)</p>	<p><b>Ecole Publique – Place des Cévennes (D109)</b>  <b>La Caméra n°06</b> : fixe à champ large sera installée sur la façade de l'école Publique donnant sur la Place des Cévennes. Elle permettra de protéger, dans le cadre de Vigipirate, l'entrée de cette école, de lutter contre les atteintes aux biens et les détournements d'espace sur la place des Cévennes. Plus généralement, elle permettra de visualiser les flux routiers et piétons sur la Place des Cévennes et sur la D109.</p>
<p><b>Caméra 08</b> (Programmée)</p>	<p><b>Place des Platanes</b>  <b>La Caméra n°08</b> : fixe multicapteurs 180° sera installée sur un poteau béton et permettra de visualiser les flux routiers et piétons sur la Place des Platanes, et la Route des Vignerons (D109), tout en y permettant, en ces lieux, de protéger contre les atteintes aux biens les boîtes aux lettres, le distributeur de pains, les boîtiers EDF et les usagers et de dissuader les détournements d'espace.</p>

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00117

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 58**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Mairie Saint-Sauveur De Camprieu,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement Mairie Saint-Sauveur De Camprieu est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 4 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30750 Saint-Sauveur de Camprieu, conformément au dossier présenté.  
La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.



**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



**MAIRIE SAINT SAUVEUR DE CAMPRIEU : régularisation Total : 04 Caméras**

<b>Numérotation</b>	<b>Liste des caméras autorisées Sur SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU</b>
<b>Caméras 01 à 04</b> (En service)	<p><b>La Caméra n°01 :</b> Fixe, apposée sur la façade Ouest de la mairie, permet de sécuriser les abords de ce côté l'établissement communal et de visualiser les flux piétons sur le Chemin de Beaumelle afin de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes.</p> <p><b>La Caméra n°02 :</b> Fixe, apposée sur la partie gauche de la façade de la mairie, permet de sécuriser l'affichage, les points d'apports volontaires le transformateur situé Chemin de Beaumelle (D757) et de visualiser en ces lieux les flux piétons et routiers afin de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes.</p> <p><b>La Caméra n°03 :</b> Fixe, apposée en façade de la mairie permet de sécuriser l'entrée de l'agence Postale et de la Mairie et de visualiser les flux piétons et routiers sur le Chemin de Beaumelle (D757) afin de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes.</p> <p><b>La Caméra n°04 :</b> Fixe, apposée sur la façade Est de la mairie, permet de sécuriser ce côté de la Mairie et l'entrée de la salle des Fêtes tout en visualiser les flux piétons dans cette ruelle sans nom afin de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes.</p>



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00119

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 59**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Mairie Saint-Césaire De Gauzignan,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Mairie Saint-Césaire De Gauzignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 6 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30360 Saint-Césaire de Gauzignan, conformément au dossier présenté. La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



**MAIRIE DE SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN : Création Total 06 caméras**

Numérotation	Liste des caméras autorisées sur SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN
<b>Caméra 01</b> (Programmée)	<p><b>Parking de la Salle Polyvalente – Stade</b>  <b>La Caméra 01</b> : multicapteurs 360° sera installée sur un candélabre d'éclairage public existant situé entre le parking de la salle polyvalente et le city-stade. Elle permettra de protéger, contre les vols et les dégradations de toutes sortes, les installations sportives, l'aire de jeux, deux côtés de la salle polyvalente et son parking et de visualiser les flux piétons et routiers sur ces lieux.</p>
<b>Caméras 02 et 03</b> (Programmées)	<p><b>Carrefour Route des Vins (D120) – Chemin des Ecoliers</b>            Une caméra multicapteurs contextuelle 360° associée à une caméra de circulation à champ étroit installées sur un candélabre d'éclairage public existant situé à l'angle de La Route des Vins (D120) et du Chemin des Ecoliers. La caméra 03 sera orientée en direction de CRUVIERS-LASCOURS.  <b>La Caméra 02</b> : multicapteurs contextuelle 360° permettra de protéger, dans le cadre de Vigipirate, la salle communale et l'école du village, de prévenir des faits de dégradations, d'incivilités et de vols, la façade de la salle polyvalente, l'école primaire, les services techniques, la place de la mairie et la mairie et de visualiser les flux routiers et piétons circulant sur la route des Vin (D120), sur le Chemin des Ecoliers et les lieux précités.  <b>La Caméra 03</b> de circulation à champ étroit permettra de visualiser les plaques d'immatriculation dans les deux sens de circulation de la route des Vins (D120) (provenance CRUVIERS-LASCOURS)</p>
<b>Caméra 04</b> (Programmée)	<p><b>Parking d'Alain</b>  <b>La Caméra 04</b> : multicapteurs 360 ° sera installée sur un candélabre d'éclairage public existant situé à l'entrée du parking municipal d'Alain. Elle permettra de protéger les véhicules stationnés sur le parking d'Alain et, en partie, celui sur celui de la Place des 4 vents contre les vols et les dégradations et de visualiser les flux piétons et routiers sur le parking d'Alain, sur la place des 4 Vents, sur la D191A (route du Mas Nouguier), la rue Basse, Chemin du Clos de Droude.</p>
<b>Caméras 05 et 06</b> (Programmées)	<p><b>D120 (Route de Saint Maurice)</b>            Une caméra fixe associée à une caméra de circulation à champ étroit installées sur un candélabre d'éclairage public existant, situé sur la D120 à hauteur du 752 route de Saint Maurice. Les caméras 05 et 06 sont orientées vers l'entrée de l'agglomération (route de Saint Maurice).  <b>La Caméra 05</b> : fixe contextuelle permettra de visualiser les flux routiers et piétons circulant sur la D120.  <b>La Caméra 06</b> : de circulation à champ étroit permettra de visualiser les plaques d'immatriculation dans les deux sens de circulation de la D120</p>

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00120

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection



Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 109**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Mairie La Calmette,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement Mairie La Calmette est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 18 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30190 La Calmette, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00121

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - III**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Mairie Montclus ,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Mairie Montclus est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 2 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30630 Montclus, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE

**MAIRIE MONTCLUS : Création Total : 02 Caméras**

<b>Numérotation</b>	<b>Liste des caméras autorisées sur MONTCLUS</b>
<b>Caméras 01 et 02</b> Programmées	<p><b><u>La Caméra n°01</u></b> : Fixe situé dans l'angle intérieur de la façade Ouest des services technique permet de sécuriser les ouvrants du bâtiment communal en vue de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes.</p> <p><b><u>La Caméra n°02</u></b> : Fixe positionnées dans l'angle extérieur de la façade ouest du bâtiment des services techniques, permet de prévenir les atteintes aux biens sur l'édifice et les points d'apports volontaires et de visualiser les flux sur la D312.</p>



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00122

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 32  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Consigne Mondial Relay,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Consigne Mondial Relay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30650 Rochefort du Gard, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

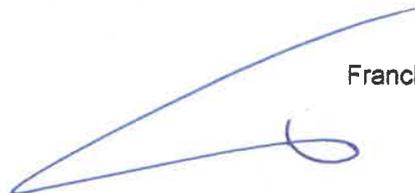
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00123

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 33**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Consigne Mondial Relay,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement Consigne Mondial Relay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30650 Rochefort du Gard, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

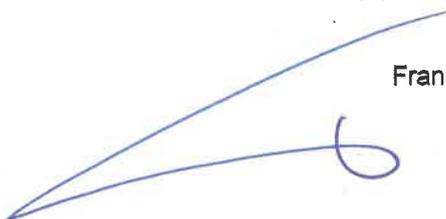
**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00124

arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 67**  
**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Mairie Et Eglise Les Plans,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement Mairie Et Eglise Les Plans est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30340 Les Plans, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00077

arrêté portant renouvellement de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 45  
PORTANT RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE  
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Navette Urbaine,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Navette Urbaine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30600 Vauvert, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00097

arrêté portant renouvellement de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - 44**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISE DE**  
**VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Super U,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement Super U est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 27 caméra(s) intérieure(s), 5 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30130 Vergèze, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00118

arrêté portant renouvellement de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection



Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15 - S1**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE**  
**VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Mairie Saint-Martin De Valgalmes,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Mairie Saint-Martin De Valgalmes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 11 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30520 SaintMartin de valgalmes, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

**MAIRIE ST MARTIN DE VALGAGUES: Renouvellement système inchangé Total : 11**  
**Caméras**

Prefecture du Gard

30-2024-05-29-00006

Arrêté N°2024/16-PREF30/SR portant  
réglementation temporaire de la circulation sur  
les autoroutes A9 et A54

**ARRÊTÉ N° 2024/16 – PREF30/SR**  
**portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthuis et de l'autoroute A54 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté 30-2024-59-01 du 28 février 2024 donnant subdélégation de signature à M. Pierre BEHAEGHEL, coordinateur Sécurité routière, responsable de la cellule Sécurité routière ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2024/06-PREF30/SR du 23 avril 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2024/14-PREF30/SR du 7 mai 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54 ;

**Vu** la demande en date du 23 mai 2024, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Narbonne, district de Gallargues ;

**Considérant** que des raisons techniques rendent nécessaire la fermeture partielle de l'échangeur de Nîmes-Ouest la nuit du mercredi 29 au jeudi 30 mai 2024 ;

Hôtel de la Préfecture  
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9  
Tél : 04 66 36 43 90  
Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Considérant** qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Calendrier des travaux**

Le calendrier des travaux est modifié comme suit :

#### A9 Fermeture partielle de l'échangeur n° 25 Nîmes-Ouest et la Bifurcation A9/A54

- Sorties interdites à l'échangeur n°25 Nîmes-Ouest en provenance d'Orange
  - Ainsi que la bretelle de bifurcation A9 en provenance d'Orange vers A54 en direction d'Arles :
- Du jeudi 30 mai 2024 à 22h00 au vendredi 31 mai 2024 à 6h00

#### A54 Fermeture partielle de l'échangeur n°1 Nîmes-Centre pour fermeture A54 vers Nîmes Ouest et A9 en direction d'Orange et Montpellier

- Sorties obligatoires à l'échangeur n°1 Nîmes-Centre en provenance d'Arles
- Entrées interdites à l'échangeur n°1 Nîmes-Centre dans les deux sens de circulation
- Du mercredi 29 mai 2024 à 22h00 au jeudi 30 mai 2024 à 06h00

#### A9 Fermeture partielle de l'échangeur n°25 Nîmes-Ouest

- Entrée interdite à l'échangeur n°25 Nîmes-Ouest vers A9 dans le sens de circulation Orange - Montpellier
- Du mercredi 29 mai 2024 à 22h00 au jeudi 30 mai 2024 à 06h00

Le reste est sans changement.

### **ARTICLE 2 : Itinéraires de déviation**

#### A9 - Echangeur de Nîmes Ouest n° 25 – Entrée interdite vers A9 :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Montpellier doivent :

- soit prendre l'autoroute à l'échangeur n° 1 de Nîmes-Centre sur l'autoroute A54,
- soit suivre la RN 113 et rejoindre l'autoroute à l'échangeur n°26 Gallargues.

Le reste est sans changement.

### ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon des autoroutes du sud de la France à Narbonne, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le **29 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur de cabinet du préfet,  
Le responsable de la cellule sécurité routière,  
Coordinateur Sécurité Routière

Pierre BEHAEGHEL

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-05-29-00007

arrêté de création d'habilitation n°24-05-42 du  
29-05-2024 pour 5 ans PF MARBRERIE CALABRUN

## **Arrêté n° 24-05-42**

**portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans**

**Le préfet du Gard,**

**Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Nathaniel ALEZARD dirigeant de l'Entreprise Individuelle ALEZARD Nathaniel à l'enseigne « Pompes funèbres-Marbrerie CALABRUN », dont le siège est situé à PIOLENC (84420) 25 rue Pasteur pour son établissement secondaire, SIRET numéro 902 723 014 00087 située : 73 rue de la République à CONNAUX (30330).

**Vu** l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 24 janvier 2024 ;

**Considérant** que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

**Considérant** que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Entreprise Individuelle ALEZARD Nathaniel à l'enseigne « Pompes funèbres-Marbrerie CALABRUN », SIRET numéro 902 723 014 00087 située : 73 rue de la République à CONNAUX (30330) dirigée par M. Nathaniel ALEZARD est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés :

BN-404-QL et EM-441-KF

**Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est : **24-30-0242**

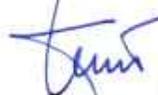
**Article 4 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **27 mai 2029**.

**Article 5 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 29 mai 2024

Le sous-préfet



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA :

**Voies et délais de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.***

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-05-30-00001

arrêté modificatif du 27 mai 2024 portant  
dérogation à l'interdiction aux aéronefs  
télépilotes d'évoluer la nuit

**Arrêté Préfectoral modificatif du 27 mai 2024**  
portant dérogation à l'interdiction aux aéronefs télépilotes d'évoluer la nuit

Le préfet du Gard  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

**Vu** la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** le décret n° 2019-1114 du 30 octobre 2019 pris pour l'application de l'article L. 34-9-2 du code des postes et des communications électroniques

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personne à bord

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

**Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande en date du 02 mai 2024 présentée par M.MARLOIS représentant la société Magic Drone, exploitant déclaré sous le n° FRAt3a432z19u8m, domicilié 13 rue du Colonel Charbonneaux 51100 Reims, en vue d'effectuer des prises de vue de nuit du 05 juin au 01 août 2024 et le dossier annexé ;

**Vu** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 14 mai 2024 ;



**Vu** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 21 mai 2024;

**Vu** les avis émis par les services de la DDTM30, en date du 22 mai 2024

Considérant les impacts potentiels sur la nidification des oiseaux sur la zone Natura 2000 en cette période de reproduction allant jusqu'au 1er août.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-05-27-00001 du 27 mai 2024 portant dérogation à l'interdiction aux aéronefs télépilotes d'évoluer la nuit

Considérant les modifications portées au dossier

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n°30-2024-05-27-00001 du 27 mai 2024 portant dérogation à l'interdiction aux aéronefs télépilotes d'évoluer la nuit est modifié comme suit :

Les vols du 05 et 06 juin sont autorisés sous les conditions modifiées récemment après échange avec la DDTM30,

**Article 2** : Les autres prescriptions restent applicables

**Article 3** - L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la **direction de la sécurité de l'aviation civile Sud** suivantes et de l'avis technique joint en annexe.

- L'exploitant doit respecter les exigences de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile.

**Article 4** : L'exploitant doit déclarer son vol en zone peuplée auprès des services préfectoraux avec un préavis de 5 jours ouvrables en priorité via le portail Alpha Tango <https://alphanango.aviation-civile.gouv.fr/> ou par courriel à l'adresse suivante : [pref-declaration-drones@gard.gouv.fr](mailto:pref-declaration-drones@gard.gouv.fr)

**Article 5** : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés aux opérations prévues.

**Article 6** : Cette autorisation est révoquée à tout moment en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.



**Article 7:** Le sous-préfet d'Alès, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera transmise au maire d'Aigues Mortes, au général, commandant du groupement de gendarmerie du Gard ou au directeur départemental de la sécurité publique du Gard, à la DDTM30, ainsi qu'à la directrice zonale de la police aux frontières zone Sud.

Alès, le **30 MAI 2024**

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

**Pièces jointes :**

Annexe 1 : Conditions techniques et opérationnelles de la DSAC Sud

ARTICLE 1



## Autorisation d'exploitation en catégorie Spécifique



1. Autorité qui délivre l'autorisation		
1.1 Autorité de délivrance	DSAC (France)	
1.2 Point de contact Courriel	<a href="mailto:dsacsud-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr">dsacsud-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr</a>	
2. Données concernant l'exploitant UAS		
2.1 Numéro d'enregistrement de l'exploitant UAS	FRAt3a432z196u8m	
2.2 Nom de l'exploitant UAS	ENTRE DEUX (MAGIC DRONE)	
2.3 Point de contact opérationnel Nom Téléphone Courriel	Sixtine Marlois / Bruno Marlois +33 (0)667724923 / +33 (0)663459623 <a href="mailto:sixtine@magic-drone.com">sixtine@magic-drone.com</a> / <a href="mailto:bruno@magic-drone.com">bruno@magic-drone.com</a>	
3. Opération autorisée		
3.1 Lieu(x) autorisé(s)	Compagnie des Salins du Midi – 30220 Aigues-Mortes Selon [1]	
3.2 Étendue de la zone adjacente	Sans objet, le système est équipé d'un dispositif de confinement renforcé.	
3.3 Référence et révision de l'évaluation des risques	<input checked="" type="checkbox"/> SORA version 2.0 <input type="checkbox"/> PDRA # _____ <input type="checkbox"/> autre _____	
3.4 Niveau d'assurance et d'intégrité (SAIL)	SAIL II	
3.5 Type d'opération	<input checked="" type="checkbox"/> VLOS <input type="checkbox"/> BVLOS	
3.6 Transport de marchandises dangereuses	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
3.7 Caractérisation des risques liés au sol	3.7.1 Zone d'exploitation	Zone contrôlée au sol
	3.7.2 Zone adjacente	Rassemblement de personnes
3.8 Atténuation des risques au sol	3.8.1 Atténuations stratégiques	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, faibles <input type="checkbox"/> Oui, moyennes <input type="checkbox"/> Oui, élevées Détails : - Une zone tampon de prévention des risques au sol de 84 m est définie. - Site privé et clôturé

	<b>3.8.2 Niveau de l'ERP</b>	<input type="checkbox"/> ERP absent <input type="checkbox"/> faible <input checked="" type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé
<b>3.9 Limite de hauteur du volume opérationnel</b>		120 m AGL
<b>3.10 Niveau de risque aérien résiduel</b>	<b>3.10.1 Volume d'exploitation</b>	<input type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d
	<b>3.10.2. Volume adjacent</b>	<input type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d
<b>3.11 Atténuation des risques aériens</b>	<b>3.11.1 Atténuations stratégiques</b>	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui Détails : Selon [2] § 3.7
	<b>3.11.2 Méthodes d'atténuation tactique</b>	2 observateurs proches placés autour de la zone de vol + 1 observateur lointain, qui peuvent déclencher l'interruption du vol. Détails : Selon [1] et [2]
<b>3.12 Niveau de confinement obtenu</b>		<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
<b>3.13 Compétences du pilote à distance</b>		Déclaré
<b>3.14 Compétences du personnel, autre que le pilote à distance, indispensable à la sécurité de l'exploitation</b>		Déclaré
<b>3.15 Type d'événements à notifier à l'autorité compétente (en plus de ceux requis par le règlement (UE) n° 376/2014)</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sortie intempestive de la zone d'opération (événement de type « fly away »)</li> <li>- Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol</li> <li>- Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité</li> <li>- Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif)</li> <li>- Intrusion dans la zone contrôlée au sol</li> <li>- Non récupération d'un drone suite à un crash</li> <li>- Tout autre événement anormal et/ou imprévu qui conduit, ou aurait été susceptible de conduire dans des circonstances différentes, à un accroissement du risque de l'opération.</li> </ul>
<b>3.16 Assurance</b>		<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui
<b>3.17 Référence du manuel d'exploitation</b>		MANEX-magicdrone-v3 (28/02/2024)
<b>3.18 Référence du dossier conformité</b>		<p>[1] FM-MD-CROSTARS-LA BALEINE-AIGUES-MORTES-5-6 juin 17et 18 juillet 1 aout 2024 .pdf</p> <p>[2] SORA-générique CROSTARS MD v1.3.pdf</p> <p>[3] Liste_des_aeronefs MAGIC sur alphantango.xlsx</p>
<b>3.19 Remarques / limitations supplémentaires</b>		s/o
<b>4. Données concernant les UAS autorisés</b>		

<b>4.1 Constructeur</b>	CROSTARS innovation	<b>4.2 Modèle</b>	CROSTARS III
<b>4.3 Type d'UAS</b>	<input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Hélicoptère <input checked="" type="checkbox"/> Multirotor <input type="checkbox"/> Hybride/VTOL <input type="checkbox"/> Plus léger que l'air / autre	<b>4.4 Dimensions caractéristiques maximales</b>	0,24 m
<b>4.5 Masse au décollage</b>	0,54 kg	<b>4.6 Vitesse maximale</b>	10 m/s (19,43 kt)
<b>4.7 Exigences techniques supplémentaires</b>	- Aéronef équipé d'une fonction de géocaging qui interdit le franchissement du périmètre de vol - Aéronef équipé d'un système d'interruption de vol indépendant (FTS)		
<b>4.8 Numéro de série ou, le cas échéant, immatriculation de l'UA</b>	UAS-FR-387349 (300 drones) Détails : Selon [3]		
<b>4.9 Numéro du certificat de type (TC) ou du rapport de vérification de la conception, si nécessaire</b>	s/o		
<b>4.10 Numéro du certificat de navigabilité (CofA), si nécessaire</b>	s/o		
<b>4.11 Numéro du certificat de puissance acoustique, si nécessaire</b>	s/o		
<b>4.12 Atténuation pour réduire l'effet de l'impact au sol (M2)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, faible <input type="checkbox"/> Oui, moyenne <input type="checkbox"/> Oui, élevée Nécessaire pour réduire le risque au sol <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
<b>4.13 Exigences techniques pour le confinement</b>	<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé		
<b>5. Remarques</b>			
L'opération consiste en cinq spectacles privés de 300 drones lumineux en essaim.			
<b>6. Autorisation d'exploitation</b>			
<p>ENTRE DEUX (MAGIC DRONE) est autorisé à mener des opérations UAS avec le ou les UAS définis à la section 4 et selon les conditions et limitations définies à la section 3, tant qu'il respecte la présente autorisation d'exploitation, le règlement (UE) 2019/947 et toute réglementation de l'Union ou nationale applicable en matière de vie privée, de protection des données, de responsabilité, d'assurance, de sécurité et de protection de l'environnement et de manifestation aérienne..</p> <p>ENTRE DEUX (MAGIC DRONE) informe la DSAC de toute modification des systèmes utilisés et des procédures appliquées ayant une incidence sur l'évaluation des risques et les conditions de la présente autorisation. Il accompagne cette notification de la documentation mise à jour, et des justificatifs attestant du bon fonctionnement du système et du maintien du niveau de sécurité.</p>			
<b>6.1 Numéro d'autorisation d'exploitation</b>	FRA-OAT-2024MAGI009/000		

<b>6.2 Autorisation valide jusqu'au</b>	<b>02/08/2024</b>
<b>Date</b> 21/05/2024	<b>Signature et cachet</b>  Le chef de la subdivision Aviation Générale  <b>David VOLCKRINGER</b>